

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
18 février 1998
N^o 8

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

128-98	Développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi favorisant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1291
--------	--	------

Règlements et autres actes

129-98	Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le... — Régime d'apprentissage	1293
150-98	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Certificats de compétence (Mod.)	1295
	Approbation des balances	1296
	Désignation de centres de dépistage du cancer du sein	1296

Projets de règlement

Aliments		1299
Code des professions — Diététistes — Code de déontologie		1303
Remorquage et dépannage		1304
Sécurité du revenu		1310

Décisions

6770	Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contributions, administration du plan conjoint (Mod.)	1311
------	---	------

Affaires municipales

122-98	Regroupement du Village et du Canton de Rawdon	1313
--------	--	------

Décrets

78-98	Exercice des fonctions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu	1317
79-98	Comité ministériel de coordination pour le rétablissement des activités dans des régions affectées par une tempête de verglas	1317
80-98	Création d'une commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants	1317
81-98	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec en vue de modifier le convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998	1319
83-98	Nouvelle modification au décret 1214-91 du 4 septembre 1991 concernant le versement d'une aide financière afin de solutionner les problèmes d'alimentation en eau sur le territoire de certaines municipalités des Îles-de-la-Madeleine	1319

85-98	Autorisation à Hydro-Québec d'utiliser à des fins autres qu'agricoles des lots situés en zone agricole pour les fins de construction de la ligne d'énergie électrique à 735 kV Hertel — Des Cantons et du poste Montérégie (St-Césaire) à 735-230 kV et d'acquérir les biens immeubles requis pour ce poste de transformation	1320
86-98	Autorisation à Hydro-Québec d'utiliser à des fins autres qu'agricoles des lots situés en zone agricole pour les fins de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 315 kV Grand-Brulé — Vignan, du poste de transformation à 735-315 kV au poste Grand-Brulé, du poste de transformation Outaouais à 315-500 kV, de lignes de raccordement à 315 kV au poste Outaouais de la ligne Chénier — Vignan et d'une ligne à 500 kV jusqu'à la frontière de l'Ontario y reliés, et d'acquérir les biens immeubles requis à ces fins	1321
87-98	Versement à la Ville de Chicoutimi d'une subvention maximale de 6,3 M\$ pour l'installation du Musée du Saguenay-Lac-Saint-Jean à la Pulperie de Chicoutimi	1323
88-98	Octroi d'une subvention de 3 178 000 \$ à la Société du Grand Théâtre de Québec	1323
89-98	Versement d'une subvention additionnelle de 249 451 \$ au Musée du Québec et de 111 356 \$ au Musée de la civilisation pour l'exercice financier 1997-1998	1324
90-98	Liste des ministères, organismes, personnes ou entreprises avec lesquels une entente portant sur des échanges de renseignements nominatifs peut être prise conformément à l'article 65.1 de la Loi sur la sécurité du revenu	1325
91-98	Approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario portant sur l'échange de renseignements personnels en matière de sécurité du revenu	1325
92-98	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'échange de renseignements relatifs aux données de naissance	1326
93-98	Soustraction de la procédure d'évaluation prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement du projet de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV Hertel — Des Cantons et du poste de transformation Montérégie (Saint-Césaire) à 735-230 kV	1327
94-98	Soustraction de la procédure d'évaluation prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement du projet de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 315 kV Grand-Brulé — Vignan, du poste de transformation à 735-315 kV au poste Grand-Brulé, du poste de transformation Outaouais à 315-500 kV, des lignes de raccordement à 315 kV Chénier — Vignan, de la ligne à 500 kV jusqu'à la frontière de l'Ontario et du poste temporaire à 315-230 kV à partir du poste Outaouais	1329
95-98	Soustraction de la procédure d'évaluation prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement du projet de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 315 kV Aqueduc — Atwater — Viger	1331
96-98	Établissement d'un comité afin d'informer et de consulter la population sur le projet Hertel — Des Cantons d'Hydro-Québec	1333
97-98	Établissement d'un comité afin d'informer et de consulter la population sur les projets Grand-Brulé — Outaouais et Atwater — Aqueduc — Viger d'Hydro-Québec	1333
98-98	Modification au décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public	1334
99-98	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), qui se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve), les 29 et 30 janvier 1998	1343
100-98	Composition de la délégation québécoise à la réunion du Comité gouvernemental de l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, qui se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve), le 30 janvier 1998 . . .	1343
101-98	Modifications au décret 1612-96 du 18 décembre 1996 dont l'augmentation à 3 000 000 000 \$ du montant maximum du régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec aux États-Unis	1344
103-98	Contribution financière remboursable à VICTOR INNOVATEX INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 250 000 \$	1345
104-98	Me Sylvie Moreau, commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles	1345
105-98	Entente Canada-Québec relative au financement du Téléphone juridique	1346
106-98	Adhésion de la Municipalité de Lambton à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic	1346

107-98	Financement du curateur public	1347
108-98	Autorisation pour Hydro-Québec de construire des infrastructures et des équipements dans les régions administratives de la Montérégie, de l'Outaouais, de Montréal et de Québec	1348
110-98	Autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer des contrats à IBM Canada ltée pour la location de logiciels	1348
111-98	Secrétariat à la mise en valeur du Saint-Laurent et l'Agence de mise en valeur du Saint-Laurent	1349
112-98	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction d'un parc régional d'incitation au transport collectif, en la Ville de Brossard, selon le projet ci-après décrit	1350
113-98	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits	1350
114-98	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 229 et du chemin Belle-Rivière, située en la Ville de Sainte-Julie, selon le projet ci-après décrit (P.E. 421)	1351
115-98	Entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada permettant au ministre des Transports du Québec de recourir aux services des inspecteurs de la sécurité ferroviaire du ministre des Transports du Canada	1351
116-98	Affectation de biens excédentaires par le ministre du Travail au Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie	1352
130-98	Établissement d'un programme d'assistance financière pour les dommages aux services de garde et leur remise en état afin d'offrir des services d'urgence aux parents touchés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec ...	1353
131-98	Programme de redémarrage d'entreprises qui ont subi des dommages matériels ou financiers en raison de la privation d'énergie électrique d'un réseau	1354

Arrêtés ministériels

Nomination de monsieur Gilles Ouellet comme juge par intérim à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François	1357
Nomination de monsieur Gilles Ouellet comme juge par intérim à la Cour municipale de Asbestos	1357

Erratum

Taux et modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie	1359
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 128-98, 4 février 1998

Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives (1997, c. 20) — **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives (1997, c. 20) a été sanctionnée le 5 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur le 5 juin 1997, à l'exception de celles de l'article 10 qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1997 et de celles de l'article 23.1 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre, édicté par l'article 8 de la loi, et des articles 13, 15 et 16 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de l'article 23.1 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre a été fixée au 1^{er} avril 1998 par le décret 1677-97 du 17 décembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur des articles 13 et 15 de la Loi modifiant la loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives au 4 février 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives au 1^{er} avril 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE la date de l'entrée en vigueur des articles 13 et 15 de la Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives (1997, c. 20) soit fixée au 4 février 1998;

QUE la date de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives soit fixée au 1^{er} avril 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29416

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 129-98, 4 février 1998

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. D-7.1)

Régime d'apprentissage

CONCERNANT le Règlement sur le régime d'apprentissage

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 44.1 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1) édicté par l'article 11 du chapitre 20 des lois de 1997, la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre établit, par règlement, un régime d'apprentissage pour favoriser, en fonction des besoins du marché du travail, l'accès des jeunes et des adultes à des métiers et à des professions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44.3 de cette loi également édicté par l'article 11 du chapitre 20 des lois de 1997, un règlement pris en application de l'article 44.1 peut porter notamment sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44.4 de cette loi également édicté par l'article 11 du chapitre 20 des lois de 1997, un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 du chapitre 20 des lois de 1997, le premier règlement pris en application de l'article 44.1 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre pourra l'être à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et pourra entrer en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 18 du chapitre 20 des lois de 1997, un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 octobre 1997 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QUE la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre a étudié les commentaires reçus;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le Règlement sur le régime d'apprentissage, avec modifications, à sa séance du 27 novembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement sur le régime d'apprentissage, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le régime d'apprentissage

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. D-7.1, a. 44.1 et 44.3; 1997, c. 20, a. 11.)

1. Un régime d'apprentissage est établi par le présent règlement au bénéfice des jeunes et des adultes.

2. Pour être admise à l'apprentissage, une personne doit avoir réussi une troisième année secondaire.

3. Un comité sectoriel de main-d'oeuvre reconnu en vertu de l'article 44.5 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1) introduit par l'article 11 du chapitre 20 des lois de 1997, un comité paritaire régi par la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) ou tout autre mécanisme de concertation reconnu par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre peut, pour son secteur d'activités économiques et pour chacun des métiers ou professions, participer à la définition du contenu du carnet de l'apprenti et du guide du compagnon, à l'établissement de la durée de l'apprentissage, de la répartition de la formation entre l'établissement d'enseignement et les entreprises ainsi qu'à la détermination des conditions particulières d'admission à l'apprentissage et de sélection d'un compagnon.

4. L'employeur a la responsabilité d'évaluer l'apprentissage réalisé en entreprise à partir d'outils d'évaluation des connaissances et des habiletés adaptés au contexte de la formation en entreprise et fournis par le ministre de l'Éducation pour les fins de la sanction prévue au troisième alinéa de l'article 44.1 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre.

5. L'employeur assume également les responsabilités suivantes:

1° assurer la formation de l'apprenti en entreprise, notamment par la disponibilité de la personne qui agit à titre de compagnon;

2° assurer une stabilité de la relation qui s'établit entre un compagnon et un apprenti pour la durée du contrat d'apprentissage;

3° organiser l'apprentissage de façon à permettre à l'apprenti de recevoir la formation requise en établissement d'enseignement;

4° permettre à l'apprenti d'accomplir des tâches qui correspondent à l'exercice du métier ou de la profession visé;

5° évaluer l'apprenti, pour la formation dispensée en entreprise, à partir des fiches d'évaluation fournies par le ministre de l'Éducation et les transmettre, une fois remplies, à la commission scolaire où l'apprenti est inscrit.

6. L'employeur et l'apprenti doivent utiliser le carnet de l'apprenti.

L'employeur doit s'assurer de l'inscription au carnet d'apprentissage des attestations nécessaires pour l'évaluation de l'apprenti en entreprise.

L'apprenti doit s'assurer de la tenue à jour de son carnet d'apprenti.

7. Pour agir à titre de compagnon, une personne doit posséder huit ans d'expérience dans son métier ou profession ou quatre ans d'expérience et, soit un diplôme d'études professionnelles dans ce métier ou profession, soit un diplôme équivalent.

Elle doit de plus avoir suivi une formation préparatoire de 135 heures sur les sujets suivants:

1° le rôle et les responsabilités du compagnon;

2° les outils d'encadrement de l'apprentissage;

3° la planification de l'apprentissage;

4° les méthodes d'enseignement en entreprise;

5° les principes facilitant l'atteinte des objectifs de l'apprentissage;

6° les outils permettant d'évaluer la formation dispensée.

Les connaissances acquises dans le cadre d'une formation en milieu de travail, en relation avec les sujets énumérés, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par la Société lui permettant de réduire le nombre d'heures de formation obligatoire.

8. L'employeur sélectionne un apprenti, pour un métier ou une profession auquel s'applique le régime d'apprentissage dans son entreprise, parmi les candidats qui répondent aux conditions d'admission établies, qu'elles soient générales ou particulières.

9. L'apprentissage se divise en trois périodes d'une durée égale.

10. Pour les heures d'apprentissage en entreprise, le taux de salaire de l'apprenti admis à l'apprentissage est de:

1° pour la première période de l'apprentissage, 40 % du salaire accordé chez le même employeur au salarié débutant et qualifié pour l'exercice du métier ou de la profession concerné;

2° 60 % pour la seconde période;

3° 80 % pour la dernière période.

En l'absence d'un salarié débutant qualifié, le taux de salaire de l'apprenti se calcule par rapport au salaire normalement accordé, chez le même employeur, à celui dont les tâches et le degré d'expérience se rapprochent le plus de ceux d'un débutant qualifié.

11. Le contrat d'apprentissage conclu entre l'apprenti et l'employeur participant au régime d'apprentissage doit préciser:

1° le nom et l'adresse de l'employeur et de l'apprenti;

2° le nom du ou des compagnons;

- 3° le diplôme d'études professionnelles recherché;
- 4° la durée du contrat;
- 5° le salaire que l'employeur s'engage à verser à l'apprenti pour chaque période de l'apprentissage;
- 6° les obligations de l'employeur;
- 7° les obligations de l'apprenti;
- 8° la possibilité de mettre fin au contrat par consentement mutuel.

12. Lorsque les salariés d'un employeur ou un groupe de salariés sont représentés par une association ou un syndicat accrédité à cette fin en vertu d'une loi, le représentant de l'employeur doit remplir, signer lui-même et transmettre à la Société une formule fournie par cette dernière dans laquelle il confirme que le contrat d'apprentissage qu'il a conclu avec un apprenti est compatible avec la convention collective en vigueur et qui précise, le cas échéant, des dispositions particulières à respecter. Cette formule est contresignée par le représentant de l'association ou du syndicat concerné.

Un apprenti ne peut être obligé de se présenter chez un employeur pendant la période d'exercice d'un droit de grève ou de lock-out.

13. L'employeur doit déposer une copie du contrat d'apprentissage auprès de l'association ou du syndicat visé à l'article 12; il doit également en déposer une copie auprès de la Société, avec la formule visée à l'article 12, dans les quinze jours qui suivent la signature de la formule.

14. Lorsqu'une situation entraîne l'interruption d'un apprentissage chez un employeur, l'apprenti doit en aviser la Société s'il souhaite que celle-ci prenne les dispositions nécessaires pour lui assurer la poursuite de sa formation en vue de l'obtention du diplôme recherché.

15. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

29417

Gouvernement du Québec

Décret 150-98, 4 février 1998

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Certificats de compétence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 8° et 11° du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les examens d'évaluation de la compétence et sur les droits exigibles pour la passation des examens;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, a adopté et transmis au ministre du Travail le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 septembre 1997 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 8^o et 11^o)

1. L'article 24.5 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence est modifié par l'addition, à la fin, de « visé à l'article 1.1 ou à un examen d'évaluation de la compétence visé à l'article 12 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29418

A.M., 1998

Arrêté du ministre des Transports en date du 3 février 1998 concernant l'approbation des balances

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 467)

1. Le ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants:

Marque	Modèle	No Série
HAENNI	WL-101	18245
HAENNI	WL-101	18246
HAENNI	WL-101	18247
HAENNI	WL-101	18248
HAENNI	WL-101	18249
HAENNI	WL-101	18250
HAENNI	WL-101	18251
HAENNI	WL-101	18252
HAENNI	WL-101	18253
HAENNI	WL-101	18254
HAENNI	WL-101	18255
HAENNI	WL-101	18256
HAENNI	WL-101	18257
HAENNI	WL-101	18258
HAENNI	WL-101	18259
HAENNI	WL-101	18260

* La dernière modification au Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987 (1987, *G. O.* 2, 2351), a été apportée par le règlement approuvé par le décret 1398-97 du 22 octobre 1997 (1997, *G. O.* 2, 6846). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

2. L'annexe V de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 1995, modifiée par les arrêtés publiés le 26 avril 1995, le 22 novembre 1995, le 13 mars 1996, le 8 mai 1996, le 22 janvier 1997, le 26 février 1997 et le 4 juin 1997 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée, par l'insertion, après le pèse-roues de marque HAENNI, modèle WL-101, numéro de série 17236, de ce qui suit:

Marque	Modèle	No Série
HAENNI	WL-101	18245
HAENNI	WL-101	18246
HAENNI	WL-101	18247
HAENNI	WL-101	18248
HAENNI	WL-101	18249
HAENNI	WL-101	18250
HAENNI	WL-101	18251
HAENNI	WL-101	18252
HAENNI	WL-101	18253
HAENNI	WL-101	18254
HAENNI	WL-101	18255
HAENNI	WL-101	18256
HAENNI	WL-101	18257
HAENNI	WL-101	18258
HAENNI	WL-101	18259
HAENNI	WL-101	18260

3. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 3 février 1998

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

29410

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 6 février 1998 sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistages du cancer du sein;

ARRÊTE:

EST désigné à compter du 25 février 1998, pour la région de Chaudière-Appalaches, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Hôtel-Dieu de Montmagny
350, boulevard Taché Ouest
Montmagny (Québec)
G5V 3R8

Fait à Québec, le 6 février 1998

JEAN ROCHON

29425

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les aliments » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but principal de permettre l'abattage commercial du phoque et la mise en marché des ses viandes et de ses sous-produits pour la consommation humaine.

Pour ce faire, il propose d'exempter le phoque des règles d'abattage habituellement applicables aux animaux d'élevage et prévoit à quelles conditions cela pourrait se faire pour en assurer l'innocuité et la salubrité.

Il propose également des modifications aux règles d'approvisionnement en viandes et aliments carnés des diverses catégories d'établissements commerciaux pour rendre effectif le commerce du phoque et les adapter à l'évolution des activités commerciales des dernières années.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Fortin, directeur des normes et du soutien à la santé animale, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, tél.: (418) 646-8083, télécopieur: (418) 644-3049.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,*
GUY JULIEN

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments*

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29, a. 6, 7 et 40 par. a, a.1, d. g, j et n)

1. L'article 1.3.3.2 du Règlement sur les aliments est modifié par le remplacement de « conforme à l'article 6.3.3.2 ou, si l'on y fait l'habillage du caribou visé au paragraphe b du quatrième alinéa de l'article 6.2.1, conforme à l'article 6.3.3.2.1 » par « conforme à l'article 6.3.3.2 ou:

1° à l'article 6.3.3.2.1, si l'on y fait l'habillage et l'inspection *post mortem* du caribou visé au paragraphe b du quatrième alinéa de l'article 6.2.1;

2° à l'article 6.3.3.2.2, si l'on y fait le dépouillement du phoque visé au paragraphe c du quatrième alinéa de l'article 6.2.1 ou la séparation des tissus adipeux sous-cutanés de sa peau, pour la consommation humaine ».

2. L'article 1.3.3.4 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Ce permis n'autorise toutefois pas son titulaire à recevoir ou préparer dans son atelier un phoque visé au paragraphe c du quatrième alinéa de l'article 6.2.1, non dépouillé ou du tissu adipeux sous-cutané attaché à la peau de cet animal. ».

3. L'article 1.3.3.6 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Ce permis n'autorise toutefois pas son titulaire à recevoir ou préparer dans son atelier un phoque visé au paragraphe c du quatrième alinéa de l'article 6.2.1, non dépouillé ou du tissu adipeux sous-cutané attaché à la peau de cet animal. ».

4. L'article 6.2.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe b du quatrième alinéa, du suivant:

* La dernière modification au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 951-96 du 7 août 1996 (1996, G.O. 2, 5070). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

«c) lorsqu'il s'agit d'un phoque dont la pêche est régie par le Règlement sur les mammifères marins (DORS/93-56, du 4 février 1993, (1993) N^o 4 Gaz. Can. II, 930).».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.2.1.1, des suivants:

«**6.2.1.2** Après avoir été pêché, un phoque visé au paragraphe *c* du quatrième alinéa de l'article 6.2.1 doit être:

1^o successivement saigné, éviscéré et lavé sans délai;

2^o dépouillé, soit sur le site de la chasse, soit dans un atelier de charcuterie pour fins de vente en gros dont l'exploitant est titulaire du permis de charcuterie générale prescrit par l'article 1.3.3.2;

3^o refroidi immédiatement après l'éviscération et maintenu à une température interne d'au plus 4 °C.

6.2.1.3 Le titulaire d'un permis de pêche au phoque prescrit par l'article 5 du Règlement sur les mammifères marins doit transporter ou faire transporter, sans délai et exclusivement à l'atelier de préparation, de conditionnement ou de transformation d'un exploitant titulaire d'un permis de l'une des catégories mentionnées ci-après et visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 9 de la loi, toutes carcasses ou parties de phoques destinées à la consommation humaine:

1^o le permis de charcuterie générale prescrit par l'article 1.3.3.2, dans le cas de phoques non dépouillés et dont les tissus adipeux sous-cutanés sont attachés à la peau;

2^o le permis de découpe et viande hachée prescrit par l'article 1.3.3.4, dans le cas de phoques dépouillés et dont les tissus adipeux sous-cutanés sont détachés de la peau;

3^o le permis de conserves de viandes prescrit par l'article 1.3.3.6, dans le cas de phoques visés au paragraphe 2^o et qui sont utilisés pour la préparation de conserves de viandes.

6.2.1.4 En outre, les carcasses ou autres parties de phoques ne peuvent être transportées chez un exploitant visé à l'article 6.2.1.3 qu'aux conditions suivantes:

1^o elles sont placées dans un emballage ou un récipient et maintenues à une température interne d'au plus 4 °C;

2^o chaque carcasse et autres parties du même animal identifiées à cette carcasse portent une étiquette indiquant, en caractères indélébiles:

a) le nom du titulaire de permis qui a pêché le phoque;

b) l'espèce de ce phoque selon l'annexe I du Règlement sur les mammifères marins;

c) la date à laquelle il a été pêché;

d) la zone de pêche prévue à l'annexe III du Règlement sur les mammifères marins dans laquelle il a été pêché.

Un numéro peut tenir lieu de l'étiquette visée au paragraphe 2^o du premier alinéa lorsqu'il réfère directement à un document accompagnant les produits et comportant, en caractères indélébiles, les inscriptions prescrites par ce paragraphe.».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.3.3.2.1, du suivant:

«**6.3.3.2.2** Outre les locaux ou compartiments prescrits par l'article 6.3.3.2, l'atelier de charcuterie pour fins de vente en gros qui reçoit du phoque non dépouillé visé au paragraphe *c* du quatrième alinéa de l'article 6.2.1 ou ses tissus adipeux sous-cutanés attachés à sa peau doit comprendre:

1^o une chambre de réfrigération dont la température ambiante doit être maintenue de 0 °C à 4 °C pour la conservation du phoque ou des tissus adipeux sous-cutanés attachés à sa peau, avant dépouillement ou traitement;

2^o un local pour le dépouillement du phoque ou la séparation des tissus adipeux sous-cutanés de sa peau.

Le local ou le compartiment réfrigéré de l'atelier de charcuterie visé au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 6.3.3.2 doit comporter des aires distinctes pour la conservation des peaux et pour celle des viandes, abats, aliments carnés ou autres résidus éliminés.».

7. L'article 6.4.1.17 de ce règlement est modifié par l'insertion après les mots «Les viandes de gibier» des mots «ainsi que les viandes de phoque».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.4.4.8, du suivant:

«**6.4.4.9** Dans un atelier de charcuterie pour fins de vente en gros visé à l'article 6.3.3.2.2, la conservation des peaux dans le local ou le compartiment réfrigéré visé au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 6.3.3.2, doit se faire dans une aire distincte de celle utilisée pour la conservation des viandes, abats, aliments carnés ou autres résidus éliminés. ».

9. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 6.4.4.11, des suivants:

«**6.4.4.12** L'exploitant visé à l'article 6.2.1.3 ne peut détenir dans son atelier que des carcasses ou autres parties de phoques qui, lors de leur réception, rencontrent les conditions suivantes:

1° ces produits sont placés dans un emballage ou un récipient et maintenus à une température interne d'au plus 4 °C;

2° chaque carcasse et autres parties du même animal identifiées à cette carcasse portent une étiquette indiquant, en caractères indélébiles:

a) le nom du titulaire de permis qui a pêché le phoque;

b) l'espèce de ce phoque selon l'annexe I du Règlement sur les mammifères marins;

c) la date à laquelle il a été pêché;

d) la zone de pêche prévue à l'annexe III du Règlement sur les mammifères marins dans laquelle il a été pêché.

Un numéro peut tenir lieu de l'étiquette visée au paragraphe 2° du premier alinéa lorsqu'il réfère directement à un document accompagnant les produits et comportant, en caractères indélébiles, les inscriptions prescrites par ce paragraphe.

6.4.4.13 L'exploitant visé à l'article 6.2.1.3 doit, lors de chaque réception de phoques à son atelier, procéder à leur vérification et tenir un registre indiquant en caractères indélébiles, pour chaque phoque:

1° le nom du titulaire de permis qui l'a pêché;

2° l'espèce de ce phoque selon l'annexe I du Règlement sur les mammifères marins;

3° son poids;

4° la date à laquelle il a été pêché;

5° la zone de pêche prévue à l'annexe III du Règlement sur les mammifères marins dans laquelle il a été pêché;

6° la date de sa réception à l'atelier;

7° la température interne du phoque ou de la carcasse;

8° le cas échéant, les anomalies constatées et le traitement du phoque ou des parties atteintes;

9° les nom et qualité, en lettres capitales, du préposé qui a procédé à la vérification du phoque, sa signature ainsi que la date de cette signature.

6.4.4.14 Le registre doit être gardé à l'atelier de l'exploitant visé à l'article 6.2.1.3 aux fins d'inspection et conservé pendant au moins 12 mois à compter de la date de la dernière inscription qui y est portée. ».

10. L'article 6.5.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «S.R.C. 1970, c. M-7» par «L.R.C. 1985, c. 25 (1^{er} suppl.)».

11. L'article 6.5.2.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après le mot «lièvre», des mots «ou au phoque».

12. L'article 6.5.2.24 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe *a* du premier alinéa, de «enregistré en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (S.R.C., 1970, c. M-7)» par les mots «agréé conformément à la Loi sur l'inspection des viandes»;

2° par le remplacement, au paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «ou un atelier dont l'exploitant est un exploitant autorisé ou dans un atelier enregistré en vertu de» par «visé au paragraphe *a*, un atelier de charcuterie pour fins de vente en gros dont l'exploitant est titulaire du permis prescrit par le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 9 de la loi ou un établissement agréé conformément à »;

3° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

«Le premier alinéa ne s'applique pas au caribou non dépouillé, éviscéré ou non, au lièvre non éviscéré et non dépouillé ni au phoque éviscéré, dépouillé ou non. ».

13. L'article 6.5.2.25 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «ou aliments carnés à moins que, lors de leur entrée »

par les mots «en carcasses, en demi-carcasses ou en quartiers à moins qu'à leur réception et tant qu'elles sont conservées dans cet état»;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

«Cette interdiction ne s'applique pas aux viandes de pintade, de faisan, de perdrix, de caille, de lièvre ou de phoque, au caribou non dépouillé, éviscéré ou non, au lièvre non éviscéré et non dépouillé ni au phoque non dépouillé.»;

Pour l'application du présent article, seule l'estampille prévue et apposée conformément au Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes a la même valeur que l'estampille visée à l'article 6.5.2.6.».

14. L'article 6.5.2.26 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «qui fait, même occasionnellement, de la vente en gros à un restaurateur»

2^o par le remplacement, au paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «enregistré en vertu de» par les mots «agrée conformément à»;

3^o par le remplacement, au paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «ou un atelier dont l'exploitant est un exploitant autorisé ou dans un atelier enregistré en vertu de» par «visé au paragraphe *a*, un atelier de charcuterie pour fins de vente en gros dont l'exploitant est titulaire du permis prescrit par le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 9 de la loi ou un établissement agréé conformément à»;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La règle de provenance prescrite au paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique pas aux viandes de caribou, de lièvre ou de phoque ni aux aliments carnés à base de ces viandes.»;

5^o par la suppression du quatrième alinéa;

6^o par la suppression du paragraphe *c* du cinquième alinéa.

15. L'article 6.5.2.27 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots «qui fait, même occasionnellement, de la vente en gros à un restaurateur de détenir ou d'utiliser, pour quelque

destination que ce soit, des viandes ou aliments carnés à moins que, lors de leur entrée à son établissement, ils» par les mots «de détenir ou d'utiliser des viandes en carcasses, en demi-carcasses ou en quartiers à moins qu'à leur réception et tant qu'elles sont conservées dans cet état à son établissement, ces viandes»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Cette interdiction ne s'applique pas aux viandes de pintade, de faisan, de perdrix, de caille, de lièvre ou de phoque ni au lièvre non éviscéré et non dépouillé.»;

4^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Pour l'application du présent article, seule l'estampille prévue et apposée conformément au Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes a la même valeur que l'estampille visée à l'article 6.5.2.6.».

16. L'article 6.5.2.28 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «enregistré en vertu de» par les mots «agrée conformément à»;

2^o par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa;

3^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant:

«La règle de provenance prescrite par le paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique pas aux viandes de caribou, de lièvre ou de phoque ni aux aliments carnés à base de ces viandes; toutefois, les viandes de caribou ou de phoque et les aliments carnés à base de ces viandes doivent provenir:

a) dans le cas du caribou, d'un animal abattu conformément au paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 6.2.1 et qui a subi une inspection post mortem dans un atelier de charcuterie exploité par un exploitant autorisé ou un établissement agréé conformément à la Loi sur l'inspection des viandes;

b) dans le cas du phoque, d'un animal visé à l'article 6.2.1.2.».

17. L'article 6.5.2.29 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**6.5.2.29** Il est prohibé à un restaurateur de détenir ou d'utiliser des viandes en carcasses, en demi-carcasses ou en quartiers à moins qu'à leur réception et tant qu'elles sont conservées dans cet état à son établissement, elles ne portent l'estampille prévue et apposée conformément à l'article 6.5.2.6 ou qu'elles ne soient placées dans un emballage portant la reproduction de l'estampille ou une étiquette ou une vignette reproduisant l'estampille.

Cette interdiction ne s'applique pas aux viandes de pintade, de faisan, de perdrix, de caille, de lièvre ou de phoque.

Pour l'application du présent article, seule l'estampille prévue et apposée conformément au Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes a la même valeur que l'estampille visée à l'article 6.5.2.6.».

18. L'article 6.5.2.30 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «quatrième alinéa de l'article 6.5.2.26 et au deuxième» par «paragraphe a du premier alinéa de l'article 6.5.2.26 et au premier».

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29421

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diététistes

— Code de déontologie
— Modifications

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des diététistes.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, ce règlement a principalement pour objet d'introduire, comme l'exige le Code des professions, des dispositions relatives à l'accessibilité et à la rectification des dossiers des membres de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec. Il prévoit également des précisions quant à l'utilisation du symbole graphique par les membres de l'Ordre. Il ajoute finalement que l'approbation d'une marque de commerce par un diététiste ou le fait pour celui-ci de prêter son nom à cette marque ne seront des actes dérogatoires que s'ils induisent le public en erreur.

Selon l'Ordre, ce règlement augmente les obligations déontologiques des diététistes de façon à mieux assurer la protection du public et les mesures proposées n'auront aucun impact sur les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nicole Bonneau, secrétaire, Ordre professionnel des diététistes du Québec, 1425, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 703, Montréal (Québec) H3G 1T7; numéro de téléphone: (514) 393-3733; numéro de télécopieur: (514) 393-3582.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la Place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Code de déontologie des diététistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des diététistes, approuvé par le décret 48-94 du 10 janvier 1994, est modifié à l'article 3 par le remplacement du mot «membre» par le mot «diététiste».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de la sous-section 7 de la section II par la suivante:

«§7. *Accessibilité et rectification des dossiers*

30. Le diététiste doit permettre à son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents. Toutefois, le diététiste peut refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque leur divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.

30.1. Le diététiste doit permettre à son client de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis. Il doit aussi permettre à son client de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

30.2. Le diététiste détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par la personne concernée doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les trente jours de la date de la demande.

30.3. L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés du requérant. Le diététiste qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission des renseignements.

30.4. Le diététiste qui refuse d'acquiescer à la demande d'accès ou de rectification d'une personne concernée doit lui notifier par écrit son refus en le motivant et l'informer de ses recours.

30.5. Le diététiste qui acquiesce à une demande de rectification doit délivrer sans frais à la personne qui l'a faite une copie de tout renseignement modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation du retrait d'un renseignement.

Cette personne peut exiger que le diététiste transmette copie de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à la personne de qui il a obtenu le renseignement ou à toute autre personne à qui le renseignement a été communiqué.

30.6. Le diététiste qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi. » .

3. L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**41.** L'Ordre professionnel est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

Le diététiste qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre pour les fins de sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre. Le jaune orangé est la couleur du symbole graphique et le turquoise la couleur du texte; ces couleurs sont les seules couleurs officielles du symbole graphique. Lorsque cela n'est pas possible, elles peuvent être reproduites en noir.

Le diététiste qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans une déclaration ou un message publicitaire, sauf sur une carte d'affaires pour indiquer qu'il en est membre, doit y joindre un avertissement à l'effet que cette déclaration ou ce message, selon le cas, n'émane pas de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec et n'engage pas la responsabilité de celui-ci. ».

4. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, des mots «de façon à induire le public en erreur ou à créer une fausse impression».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29423

Projet de règlement

Loi sur le ministère des Transport
(L.R.Q., c. M-28, a. 12.1.1)

Remorquage et dépannage

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'interdire à quiconque n'a pas conclu de contrat avec le ministre des Transports d'effectuer un remorquage ou un dépannage sur certaines voies de circulation.

Il vise à augmenter la sécurité et la mobilité des citoyens en assurant un dégagement rapide et sécuritaire de certaines voies de circulation gérées par le ministre des Transports lorsqu'un accident ou tout autre incident survient sur ces voies. Il a aussi pour effet d'empêcher les entreprises de remorquage et de dépannage qui ne sont pas liées par contrat avec le ministère d'exercer leurs activités sur ces voies.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Allen Jones, Service des politiques d'exploitation, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 25^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1; tél.: (418) 646-0581.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures

Loi sur le ministère des Transports
(L.R.Q., c. M-28, a. 12.1.1)

I. Il est interdit à quiconque n'a pas conclu de contrat avec le ministre des Transports, conformément à l'article 12.2 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), d'effectuer un remorquage ou un dépannage sur les routes, autoroutes, y compris leurs bretelles et échangeurs, et sur les ponts ou autres infrastructures suivants:

1^o le tronçon de l'autoroute 10 qui s'étend de la limite est de l'ancienne emprise du Canadien National, située dans la ville de Brossard, jusqu'à la rivière Richelieu, incluant les échangeurs de l'autoroute 10 reliant la route 134, le boulevard Milan et l'autoroute 30, situés dans la ville de Brossard;

2^o le tronçon de l'autoroute 13 qui s'étend de la jonction de l'autoroute 20 à la jonction de l'autoroute 640, incluant les échangeurs des autoroutes 20, 40, 440, 520 et 640;

3^o le tronçon de l'autoroute 15 qui s'étend:

a) de la rivière Saint-Jacques, située à la limite des villes de La Prairie et de Brossard, jusqu'à l'échangeur des autoroutes 10 et 20, incluant les bretelles «A», «B» et «D» décrites à l'annexe I;

b) de l'extrémité nord des musoirs de l'entrée et de la sortie Atwater (no 61) jusqu'à l'autoroute 40, incluant l'échangeur reliant les autoroutes 15 et 40;

c) de l'autoroute 40, incluant l'échangeur reliant les autoroutes 15 et 40, jusqu'à l'extrémité sud des musoirs de la sortie 23 (Sainte-Thérèse), incluant les échangeurs des autoroutes 440 et 640;

4^o le tronçon de l'autoroute 19 qui s'étend du boulevard Henri-Bourassa, situé dans la ville de Montréal, jusqu'au boulevard Dagenais, situé dans la ville de Laval, incluant l'échangeur de l'autoroute 440;

5^o le tronçon de l'autoroute 20 qui s'étend:

a) du pont Galipeault, situé dans la municipalité de l'Île-Perrot, jusqu'à la jonction des autoroutes 15 et 720, incluant l'échangeur reliant ces trois autoroutes;

b) de la jonction de l'autoroute 10, incluant les bretelles «E», «F» et «H» décrites à l'annexe I, jusqu'à la rivière Richelieu incluant les échangeurs de l'autoroute 20 reliant:

i. le boulevard Simard, la route 112 et la rue Notre-Dame situés dans la ville de Saint-Lambert;

ii. la route 134 (pont Jacques-Cartier) comprenant la bretelle I à partir de la rue Pierre-Dupuy jusqu'au viaduc Charles-Lemoyne, les bretelles d'entrée de St-Charles-Ouest et de St-Charles-Est et les bretelles de sortie pour St-Charles-Est et Charles-Lemoyne tel qu'illustré à l'annexe II;

iii. le boulevard Roland-Therrien, la route 132 et l'autoroute 25 situés dans la ville de Longueuil;

6^o le tronçon de l'autoroute 25 qui s'étend:

a) de la jonction de l'autoroute 20 jusqu'à la rue De-Lamartine, située au nord de l'autoroute 40, incluant l'échangeur de l'autoroute 40 et le pont-tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine;

b) en direction nord, du musoir de sortie du boulevard Henri-Bourassa Ouest, situé dans la ville de Montréal-Nord, jusqu'à la jonction de l'autoroute 640, dans les villes de Lachenaie et de Mascouche, incluant les échangeurs des autoroutes 440 et 640;

c) en direction sud, de la jonction de l'autoroute 640, dans les villes de Lachenaie et de Mascouche, jusqu'à la sortie boulevard Henri-Bourassa Ouest via la rue Saint-Jean, située dans la ville de Montréal-Nord, incluant les échangeurs des autoroutes 440 et 640;

7^o le tronçon de l'autoroute 30 qui s'étend de la jonction de l'autoroute 10 jusqu'à la jonction de l'autoroute 20 incluant l'échangeur reliant les autoroutes 20 et 30;

8^o le tronçon de l'autoroute 40 qui s'étend de la jonction de l'autoroute 540 jusqu'au viaduc de la route 341, situé dans les municipalités de Repentigny et de l'Assomption, incluant les échangeurs des autoroutes 540 et 640 et l'échangeur de l'autoroute 40 reliant le boulevard Roche;

9^o le tronçon de l'autoroute 40 qui s'étend de l'autoroute 440 (Charest) jusqu'à l'échangeur du boulevard Henri-Bourassa, situé dans la ville de Québec, incluant les bretelles d'entrée et de sortie des rues Einstein et John-Molson, de la route 138 (boulevard Hamel), de la route 371 (boulevard Masson/boulevard de l'Ornière), du boulevard Saint-Jacques, de la route 358 (boulevard Pierre-Bertrand), de la 1^{re} Avenue et du boulevard Henri-Bourassa, l'échangeur reliant les autoroutes 73 (Laurentienne) et 440 (Charest), l'échangeur reliant l'autoroute 573 (Henri IV), l'échangeur reliant l'autoroute 740 (Du Vallon) et l'échangeur reliant les autoroutes 73 (Laurentienne) et 973 (Laurentienne);

10^o le tronçon de l'autoroute 73 qui s'étend:

a) en direction nord, de l'extrémité du musoir séparant l'autoroute 73 nord de la bretelle d'entrée de l'autoroute 20 est jusqu'à la jonction des autoroutes 40 et 440 (Charest) incluant:

- i. le pont Pierre-Laporte;
- ii. les bretelles reliant la route 136 (boulevard Champlain) et reliant l'avenue des Hôtels;
- iii. les bretelles de l'autoroute 540 (Duplessis), de la route 175 jusqu'à la rue de Lavigerie, du chemin Saint-Louis, du boulevard Hochelaga et de la rue Louis-Riel;
- iv. les bretelles reliant le chemin des Quatre-Bourgeois;
- v. les bretelles d'entrée et de sortie du boulevard du Versant-Nord jusqu'à l'intersection des rues de Lestre et d'Entremont, du côté ouest, et jusqu'à l'intersection de la rue Chanoine-Scott, du côté est;

b) en direction sud, de la jonction de l'autoroute 440 (Charest) jusqu'à l'extrémité du musoir séparant l'autoroute 73 sud de la bretelle de sortie pour l'autoroute 20 est, incluant le pont Pierre-Laporte et les échangeurs mentionnés au sous-paragraphe a);

11^o le tronçon de l'autoroute 73 (Laurentienne) qui s'étend de la jonction de l'autoroute 40 jusqu'à la route 369 (boulevard Saint-Joseph/80^e Rue Ouest) incluant les bretelles reliant le boulevard Lebourgneuf, situé dans la ville de Québec, et les bretelles reliant la route 369;

12^o le tronçon de l'autoroute 440 qui s'étend de la jonction de l'autoroute 13 jusqu'à la jonction de l'autoroute 25, située dans la ville de Laval;

13^o le tronçon de l'autoroute 520 qui s'étend de la jonction de l'autoroute 20, incluant l'échangeur les reliant, jusqu'à la jonction de l'autoroute 40, incluant l'échangeur reliant les autoroutes 20 et 40;

14^o le tronçon de l'autoroute 540 (Duplessis) qui s'étend de l'échangeur reliant l'autoroute 73, la route 175, le chemin Saint-Louis, le boulevard Hochelaga et la rue Louis-Riel jusqu'au viaduc enjambant le boulevard Hochelaga;

15^o le tronçon de l'autoroute 640 qui s'étend de la jonction de la route 148, située dans la ville de Saint-Eustache, jusqu'au viaduc de la route 335, situé dans la ville de Bois-des-Filion;

16^o le tronçon de l'autoroute 720 qui s'étend de la jonction des autoroutes 15 et 20 jusqu'à la rue Papineau, située dans la ville de Montréal, incluant le tunnel Ville-Marie;

17^o le tronçon de l'autoroute 740 (Du Vallon) qui s'étend du boulevard Lebourgneuf, situé dans la ville de Québec, jusqu'au boulevard Hochelaga, situé dans la ville de Sainte-Foy, incluant:

- a) les bretelles d'entrée et de sortie pour la rue Jean-Perrin jusqu'à l'extrémité du musoir;
- b) les bretelles d'entrée et de sortie pour le boulevard Père-Lelièvre;
- c) les bretelles d'entrée et de sortie pour la route 138 (boulevard Hamel);
- d) les bretelles reliant l'autoroute 440 (Charest) et la rue Jean-Talon Nord jusqu'à l'intersection des rues Lavoisier et Jean-Talon Nord;
- e) les bretelles reliant l'autoroute 440 (Charest);

f) en direction nord, la bretelle de sortie pour le boulevard du Versant-Nord jusqu'à l'extrémité des musoirs situés à l'intersection du boulevard du Versant-Nord et de la rue Jean-Talon Sud;

g) en direction sud, la bretelle de sortie pour le boulevard du Versant-Nord jusqu'à l'extrémité du musoir;

h) la bretelle d'entrée du boulevard du Versant-Nord à partir de l'extrémité des musoirs situés à l'intersection du boulevard du Versant-Nord et de la rue Jean-Talon Sud;

i) la bretelle qui s'étend de la bretelle d'entrée en provenance de l'autoroute 440 est (Charest) jusqu'à l'extrémité des musoirs situés à l'intersection du boulevard du Versant-Nord et de la rue Jean-Talon Sud;

j) la bretelle reliant le boulevard du Versant-Nord à l'autoroute 440 est (Charest) à partir de l'extrémité des musoirs situés à l'intersection du boulevard du Versant-Nord et de la rue Jean-Talon Sud;

k) les bretelles reliant le chemin Sainte-Foy;

l) les bretelles reliant le chemin des Quatre-Bourgeois;

18° la route 138 de la jonction de l'autoroute 20 jusqu'à la jonction de la route 207 incluant l'échangeur reliant la route 138 à l'autoroute 20 et le pont Honoré-Mercier;

19° la route 132 de la jonction de la route 138 jusqu'à l'intersection avec le chemin Saint-Bernard, situé dans la réserve de Kahnawake, incluant l'échangeur reliant les routes 132 et 138;

20° la route 175 du viaduc enjambant la route 132 jusqu'à l'échangeur reliant les autoroutes 73 et 540, incluant les échangeurs du chemin Saint-Louis, du boulevard Hochelaga et de la rue Louis-Riel, le pont de Québec, la bretelle de sortie pour l'avenue des Hôtels jusqu'à l'avenue des Hôtels et la bretelle d'entrée de l'avenue des Hôtels à partir du viaduc de la route 175.

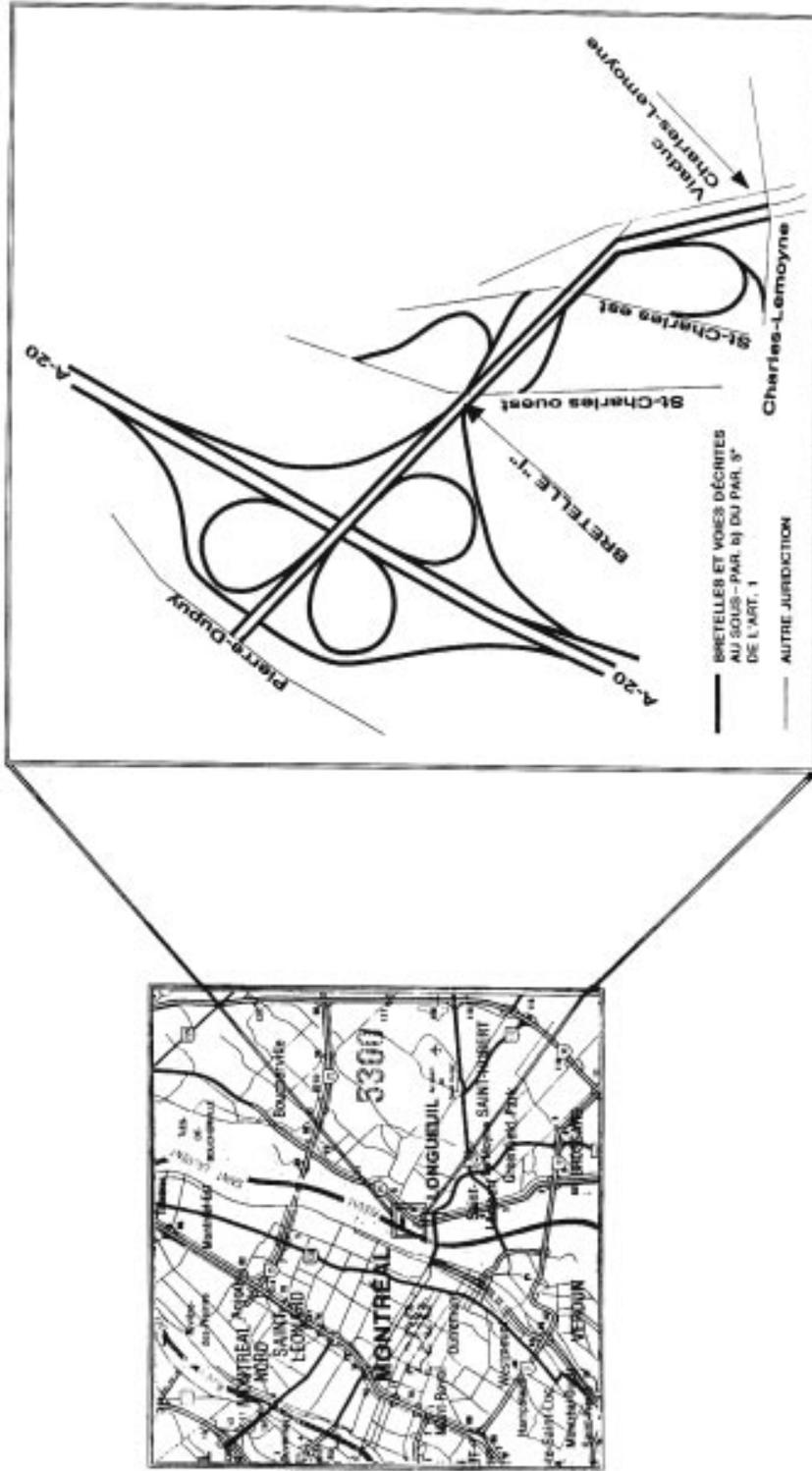
2. Toute contravention à l'article 1 constitue une infraction passible d'une amende en vertu de l'article 12.4 de la Loi sur le ministère des Transports.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la circulation, le dépannage et les remorquages sur certaines voies de communication de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. C-24, r.10).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE II

ÉCHANGEURS ENTRE L'AUTOROUTE 20 ET LA ROUTE 134 (PONT JACQUES-CARTIER)



Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à exclure une partie des revenus de pension alimentaire aux fins du calcul des prestations de sécurité du revenu accordées aux familles ayant un enfant à charge de moins de 5 ans.

Ce projet prévoit également que le montant des revenus de travail exclus prévu au règlement comprend cette nouvelle exclusion des revenus de pension alimentaire, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 \$, cette dernière devant toutefois s'appliquer en priorité.

De même, ce projet prévoit que le montant des revenus de travail exclus des prestataires admissibles à la catégorie de non-disponibilité soit porté à 100 \$.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour les familles concernées.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice du Développement des politiques et programmes en sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (téléphone: (418) 646-2564; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

*La ministre d'État de l'Emploi et
de la Solidarité et ministre de
l'Emploi et de la Solidarité,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 8^o et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant:

«**7.2** Les revenus de travail exclus visés aux articles 7 et 8.1 comprennent les montants des versements périodiques de pension alimentaire réalisés par une famille constituée d'au moins un enfant à charge âgé de moins de 5 ans au 30 septembre.

L'exclusion du montant de pension alimentaire a priorité sur l'exclusion des revenus de travail et des allocations ou des prestations visées à l'article 7.1.»

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants de «84 \$» et «79 \$» par le montant de «100 \$».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.2, du suivant:

«**13.3** Les revenus de travail exclus visés aux articles 13 et 14.1 comprennent, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 \$ par mois, les montants des versements périodiques de pension alimentaire réalisés par une famille constituée d'au moins un enfant à charge âgé de moins de 5 ans au 30 septembre.

L'exclusion du montant de pension alimentaire a priorité sur l'exclusion des revenus de travail et des allocations ou des prestations visées à l'article 13.2.»

4. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de «84 \$» par «100 \$».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juin 1998.

29415

* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 1232-97 du 24 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6352) et 1556-97 du 3 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 7565). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

Décisions

Décision 6770, 27 janvier 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de légumes destinés à la transformation

— Contributions, administration du plan conjoint
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6770 du 27 janvier 1998, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation lors d'une réunion tenue à cette fin le 9 décembre 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Le Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation est modifié, à l'article 1, par le remplacement des paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 6^o par les suivants:

- «2^o Concombres: 2,90 \$ la tonne nette courte;
- «3^o Haricots: 2,20 \$ la tonne nette courte;
- «4^o Maïs sucré: 1,20 \$ la tonne nette courte;
- «6^o Pois verts: a) 3,65 \$ la tonne nette courte pour la catégorie gros pois;
b) 3,95 \$ la tonne nette courte pour la catégorie pois réguliers;
c) 5,20 \$ la tonne nette courte pour la catégorie petit pois et variété mini».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29413

1. Le Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation, approuvé par la décision 6104 du 15 juin 1994 (1994, *G.O.* 2, 3265), a été modifié par le règlement approuvé par la décision 6171 du 26 octobre 1994 (1994, *G.O.* 2, 6432).

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 122-98, 4 février 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et du Canton de Rawdon

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et du Canton de Rawdon a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'une opposition a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et du Canton de Rawdon, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Rawdon».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 12 novembre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Matawinie.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire à chaque période de trente jours. Le maire de l'ancien Canton de Rawdon agit comme maire de la nouvelle municipalité pour la première période de trente jours.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du mois de novembre 1998. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002.

7^o Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle municipalité est formé de neuf membres parmi lesquels un maire et huit conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 8 à compter de la première élection générale.

8^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2, 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Rawdon et seules peuvent être éligibles aux postes 5, 6 et 7 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Rawdon. Toutes les personnes qui sont éligibles en vertu de la loi pour l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité sont éligibles au poste 8.

9^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doi-

vent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

10° Si l'article 9° s'applique, la tranche de la subvention versée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité la première année où elle n'applique pas de budgets séparés.

11° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant le regroupement continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12° À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la Régie intermunicipale des loisirs de Rawdon cesse d'exister.

13° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier où la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés est utilisé de la façon suivante:

a) un montant de 100 000 \$ est distrait de chaque surplus accumulé et est versé au fonds général de la nouvelle municipalité; si le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité comporte moins de 100 000 \$, le montant qui doit être distrait correspond au moindre des deux montants de surplus accumulé;

b) le solde du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé. Il peut être affecté à des réductions de taxes applicables à ce secteur et au remboursement des dettes à la charge de ce secteur.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Toute taxe imposée en vertu des règlements 441, 463, 490 et 494 de l'ancien Canton de Rawdon et du règlement numéro 595-97 de l'ancien Village de Rawdon est remplacée par une taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

16° Si l'une ou l'autre des anciennes municipalités a adopté, après la signature de la demande commune de regroupement, un règlement d'emprunt décrétant des travaux d'amélioration ou d'agrandissement de l'hôtel de ville ou du garage municipal dans le cadre du Programme d'infrastructures Canada-Québec, le remboursement des échéances en capital et intérêts de cet emprunt est mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition de ce règlement sont modifiées en conséquence.

17° Si l'une ou l'autre des anciennes municipalités a adopté, après la signature de la demande commune de regroupement, un règlement d'emprunt décrétant des travaux d'amélioration d'un des réseaux d'aqueduc dans le cadre du Programme d'infrastructures Canada-Québec, le remboursement des échéances en capital et intérêts de ce règlement est mis à la charge des usagers qui sont desservis par le réseau d'aqueduc faisant l'objet de ces travaux.

La clause d'imposition prévue à ce règlement est modifiée en conséquence.

18° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 15°, 16° et 17° reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition pré-

vues à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Les montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu des conventions intervenues entre le gouvernement du Québec et l'ancien Village de Rawdon ainsi que l'engagement de crédit autorisé par la résolution 165-94 de cet ancien village (amélioration et transformation complète de l'éclairage public) deviennent à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cet ancien village.

19° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

21° L'échéance du rôle d'évaluation triennal de l'ancien Canton de Rawdon qui est fixée au 31 décembre 1998 est reportée au 31 décembre 1999.

Malgré le cinquième alinéa de l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le premier rôle d'évaluation de la nouvelle municipalité doit être fait pour les exercices 2000, 2001 et 2002.

22° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Rawdon».

Cet office municipal succède aux offices municipaux d'habitation de l'ancien Canton de Rawdon et de l'ancien Village de Rawdon, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres des offices municipaux d'habitation de l'ancien Canton de Rawdon et de l'ancien Village de Rawdon. Toutefois, à partir de la première élection générale tenue dans la nouvelle municipalité, le nombre de membres de l'office est de sept parmi lesquels trois sont nommés par le conseil municipal, deux par les locataires et deux par le ministre responsable de la Société d'habitation du Québec.

23° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de Matawinie qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de Matawinie aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

24° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités et de la Régie intermunicipale des loisirs de Rawdon. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces anciennes municipalités et régies.

25° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

26° Le présent décret entrera en vigueur le 28 mai 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RAWDON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE.

Le territoire actuel du Canton et du Village de Rawdon, dans la Municipalité régionale de comté de Matawinie, comprenant en référence au cadastre du canton de Rawdon, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord du lot 28A du rang 11 du cadastre du canton de Rawdon; de là, successivement,

les lignes et démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit cadastre jusqu'au sommet de l'angle est du lot 28C du rang 3, cette ligne traversant le chemin Parkinson, le chemin Bélair, la route numéro 337, les lacs Fer à Cheval et Grégoire, la route numéro 348 et la rivière Blanche qu'elle rencontre, en passant par le côté sud-ouest de l'emprise du chemin de comté (Saint-Ambroise et Rawdon); successivement vers le sud-ouest, le sud-est et le sud-ouest, la ligne brisée séparant le cadastre du canton de Rawdon et le cadastre de la paroisse de Saint-Liguori et le prolongement de cette dernière ligne jusqu'à la rive droite de la rivière Ouareau, en suivant le côté sud-est de l'emprise du chemin du 3^e rang (chemin Lane) et du chemin Mailhot-Labrèche et traversant la rivière Rouge Nord-Est, le chemin de la Rivière-Rouge, la rivière Rouge Nord-Ouest et la route 341 qu'elle rencontre; généralement vers le nord-ouest, la rive droite de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le sud-ouest, traversant ladite rivière, de la ligne séparative des rangs 3 et 4 du cadastre du canton de Rawdon; vers le nord-est, partie dudit prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Ouareau; généralement vers l'ouest, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne séparative des cadastres du canton de Rawdon et de la paroisse de Sainte-Julienne; successivement vers le sud-ouest et le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne brisée séparant lesdits cadastres, cette ligne traversant la route numéro 337, le chemin Vincent-Massey, la route numéro 125 et le lac de la Grande Ligne qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du cadastre du canton de Rawdon jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1A du rang 11 dudit cadastre en suivant, en partie, le côté sud-ouest d'un chemin public; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit cadastre jusqu'au point de départ, en suivant, en partie, le côté nord-ouest de l'emprise de la route numéro 335, cette ligne traversant la route numéro 125, le lac Berger, la rivière Ouareau, un chemin public (chemin du Lac-d'Argent) et les lacs Rock et Michel; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Rawdon.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 12 novembre 1997

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

R-156/1

29422

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 78-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu soient conférés temporairement, du 29 janvier 1998 au 8 février 1998, à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29361

Gouvernement du Québec

Décret 79-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT le comité ministériel de coordination pour le rétablissement des activités dans des régions affectées par une tempête de verglas

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 29-98, du 11 janvier 1998, modifié par le décret 57-98, du 14 janvier 1998, soit modifié de nouveau par la suppression des alinéas 7 à 16 du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29362

Gouvernement du Québec

Décret 80-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT la création d'une commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants

ATTENDU QUE la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions de l'Outaouais, des Laurentides, de Lanaudière, de Laval, de Montréal, de la Montérégie, de l'Estrie, du Centre-du-Québec et de Chaudière-Appalaches, a entraîné une série d'événements qui, par leur gravité et leur ampleur, constituent un sinistre qui affecte encore une bonne partie de notre population;

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a causé des dommages substantiels au réseau de transport et de distribution d'électricité dans ces régions, privant ainsi d'électricité, à un moment donné, près de la moitié de la population du Québec et perturbant, de façon importante et prolongée, les activités dans plusieurs domaines de la vie sociale et économique de ces régions;

ATTENDU QUE les conséquences humaines, sociales, économiques et financières de ces événements atteignent des proportions considérables qu'il est encore difficile de mesurer pleinement;

ATTENDU QU'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon fonctionnement des activités sociales et économiques, de procéder rapidement à l'analyse de ces événements et des actions prises par les différents intervenants lors de ce sinistre ainsi que de sa gestion et ce, avant, pendant et après la tempête de verglas du 5 au 9 janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'évaluer la sécurité de l'alimentation électrique du Québec;

ATTENDU l'intérêt technique et scientifique à mieux comprendre et à anticiper, si possible, de tels phénomènes climatiques et météorologiques;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déjà mis de l'avant un plan d'action en vue d'améliorer et de corriger son réseau de transport et de distribution pour lui permettre d'assurer une plus grande sécurité de l'alimentation en électricité;

ATTENDU QUE les travaux de la commission ne doivent toutefois pas retarder les travaux de consolidation du réseau électrique dont la réalisation est requise pour des raisons d'urgence ou qui ont fait l'objet d'une approbation par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est d'intérêt général d'examiner les mesures prévues ou envisagées pour réduire les pannes d'électricité, en diminuer la durée ou en atténuer l'impact sur les populations et les activités économiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de recevoir les commentaires écrits, de tenir des séances publiques afin d'entendre les personnes concernées et d'analyser les mémoires de toute personne soucieuse de faire valoir son point de vue, d'une part, sur la gestion de ce sinistre et sur les plans d'urgence qui ont été établis et, d'autre part, sur l'alimentation électrique dans les régions concernées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'évaluer si le modèle d'organisation des mesures de sécurité civile du Québec a bien été suivi, d'en indiquer les points forts et les points faibles et de proposer les améliorations à y apporter aux niveaux national, régional et local pour mieux l'adapter à ce type de sinistre et en accroître la performance, y compris la conclusion d'ententes de réciprocité avec nos voisins;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique a déjà entrepris de réviser ses politiques, ses plans d'urgence et ses autres procédures applicables en cas de sinistre et que les conclusions de cette révision pourront être commentées par la commission;

ATTENDU QU'il y a lieu d'identifier, le cas échéant, les mesures additionnelles que doit prendre Hydro-Québec pour réduire les pannes d'électricité, en diminuer la durée et en atténuer l'impact sur les populations et sur l'activité économique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit constituée une commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants et de faire toute recommandation utile pour l'avenir;

QUE cette commission soit composée de 6 membres;

QUE monsieur Roger Nicolet assume la présidence de cette commission;

QUE cette commission ait pour mandat:

- d'analyser l'état de préparation et les actions prises par les différents intervenants lors de ce sinistre, avant, pendant et après la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 et d'examiner la gestion proprement dite de ce sinistre;

- d'évaluer si le modèle d'organisation des mesures de sécurité civile au Québec a bien été suivi, d'en indiquer les points forts et les points faibles et de proposer les améliorations à y apporter aux niveaux national, régional et local pour mieux l'adapter à ce type de sinistre et en accroître la performance, y compris la conclusion d'ententes de réciprocité avec nos voisins;

- d'analyser, globalement et sur une base géographique, l'événement climatique et météorologique du 5 au 9 janvier 1998, d'examiner les instruments scientifiques et techniques permettant d'en prévoir l'occurrence et la fréquence et dégager, s'il y a lieu, les conclusions en ce qui a trait aux actions ou aux précautions à prendre;

- d'analyser les critères de conception et de fiabilité des divers équipements et installations composant les réseaux de transport et de distribution d'Hydro-Québec, en comparant notamment les normes de construction d'Hydro-Québec et celles d'autres entreprises comparables de services publics en Amérique du Nord et ailleurs et en tenant compte des particularités régionales, climatiques et autres;

- d'analyser les caractéristiques et les coûts d'autres moyens qui permettraient d'assurer une sécurité accrue de l'alimentation en électricité et relatifs notamment à la conception des pylônes et au déglacage des conducteurs et des pylônes;

- d'analyser la gestion du rétablissement du service d'électricité par Hydro-Québec en situation d'urgence;

- d'identifier, le cas échéant, les mesures additionnelles que doit prendre Hydro-Québec pour diminuer la durée des pannes d'électricité et en atténuer l'impact sur les populations et sur l'activité économique;

- de faire les recommandations appropriées visant à corriger, améliorer ou renforcer l'organisation et la coordination des actions dans la gestion de sinistres ou à atténuer l'impact de pannes d'électricité prolongées sur les populations et l'activité économique et formuler toute autre recommandation appropriée;

- d'analyser la question de l'enfouissement de certaines lignes en fonction de la sécurité accrue de l'alimentation en électricité, de l'esthétique et de l'équité entre les clients d'Hydro-Québec;

QUE la commission applique entre autres les règles de fonctionnement suivantes:

- recevoir les commentaires écrits, tenir des séances publiques afin d'entendre les personnes concernées et analyser les mémoires de toute personne soucieuse de faire valoir son point de vue sur la gestion de ce sinistre, sur les plans d'urgence qui ont été établis ainsi que sur l'alimentation électrique dans les régions concernées;

- le président de cette commission, en plus de coordonner le travail des membres et d'établir des liens entre les travaux de la commission et ceux du comité avisier d'Hydro-Québec, s'assure que la commission tienne compte des préoccupations des personnes des régions concernées;

- la commission peut recourir à tout expert jugé utile à la réalisation de ses travaux, créer des groupes d'experts en fonction des différents éléments de son mandat, et le ministre de la Sécurité publique lui fournit le support technique et administratif nécessaire;

QUE le ministre de la Sécurité publique détermine la rémunération des membres de cette commission, y compris le président, en tenant compte, le cas échéant, du cumul de revenus en provenance du secteur public québécois, ainsi que le remboursement de leur frais de voyage et de séjour de même que les autres conditions d'engagement, en conformité avec les politiques gouvernementales;

QUE la commission soumette un rapport au Conseil des ministres au plus tard le 30 novembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29363

Gouvernement du Québec

Décret 81-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations en vue d'apporter des modifications à la convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint annexées à la recommandation ministérielle, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29364

Gouvernement du Québec

Décret 83-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT une nouvelle modification au décret 1214-91 du 4 septembre 1991 concernant le versement d'une aide financière afin de solutionner les problèmes d'alimentation en eau sur le territoire de certaines municipalités des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE l'eau souterraine constitue la seule source d'eau douce aux Îles-de-la-Madeleine puisque ce territoire ne compte pas de ruisseaux ni de rivières pouvant fournir un débit suffisant pour l'approvisionnement en eau potable;

ATTENDU QUE cette eau est présente en quantité très limitée et qu'elle se situe au-dessus de la nappe d'eau salée de la mer;

ATTENDU QUE le fait de surexploiter cette réserve d'eau douce pourrait occasionner l'intrusion d'eau salée qui compromettrait de manière irréversible l'alimentation en eau potable des résidents des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE dans ce contexte le gouvernement a adopté le décret 1214-91 du 4 septembre 1991, modifié par les décrets 964-92 du 30 juin 1992 et 406-95 du 29 mars 1995, qui prévoit le versement d'une aide finan-

cière totalisant 9 889 684 \$ aux municipalités de L'Étang-du-Nord, de Fatima, de Havre-aux-Maisons et de L'Île-du-Havre-Aubert et à la Régie intermunicipale d'approvisionnement en eau potable de l'Île Centrale afin de solutionner les problèmes d'alimentation en eau sur leur territoire;

ATTENDU QUE des économies totalisant 1 136 210 \$ en aide financière ont été réalisées en raison de la diminution du coût direct de certains travaux;

ATTENDU QUE le coût des frais incidents relatifs à certains travaux s'avère plus élevé de près de 400 000 \$ que celui qui avait été déterminé, et ce en raison de l'éloignement du lieu des travaux et de la durée de ceux-ci;

ATTENDU QU'il est opportun de ne pas augmenter la charge fiscale des contribuables concernés par ces travaux eu égard à celle qui a été prévue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'affecter une partie des économies totalisant 1 136 210 \$ en aide financière qui ont été réalisées en raison de la diminution du coût direct de certains travaux pour défrayer le coût des frais incidents excédentaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de hausser la limite maximale pour les frais incidents à 30 %;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier de nouveau le décret 1214-91 du 4 septembre 1991, déjà modifié par les décrets 964-92 du 30 juin 1992 et 406-95 du 29 mars 1995, afin de prévoir une nouvelle répartition entre les bénéficiaires d'une aide financière maximale de 9 200 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le décret 1214-91 du 4 septembre 1991, modifié par les décrets 964-92 du 30 juin 1992 et 406-95 du 29 mars 1995, soit de nouveau modifié par le remplacement de la répartition se trouvant au premier alinéa du dispositif par la suivante:

«L'Étang-du-Nord	2 853 500 \$
Fatima	3 940 400 \$
Havre-aux-Maisons	329 200 \$
L'Île-du-Havre-Aubert	347 200 \$
Régie intermunicipale d'approvisionnement en eau potable de l'Île Centrale	1 729 700 \$
Total:	9 200 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29365

Gouvernement du Québec

Décret 85-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'utiliser à des fins autres qu'agricoles des lots situés en zone agricole pour les fins de construction de la ligne d'énergie électrique à 735 kV Hertel - Des Cantons et du poste Montérégie (St-Césaire) à 735-230 kV et d'acquérir les biens immeubles requis pour ce poste de transformation

ATTENDU QU'une tempête de verglas est survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions de Montréal et de la Montérégie;

ATTENDU QUE cette tempête a causé des dommages considérables aux équipements et installations d'Hydro-Québec sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides;

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a eu pour conséquence de perturber la vie de millions de personnes au Québec pendant plusieurs jours, de forcer plusieurs centaines de milliers de personnes à quitter leur domicile, de causer des problèmes de santé et des pertes de vies humaines, de mettre en péril la sécurité publique et de perturber la vie économique du Québec;

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a aussi eu pour conséquence de perturber les activités d'exploitations agricoles pendant plusieurs jours;

ATTENDU QU'il appert des faits ci-haut mentionnés de même que du rapport d'Hydro-Québec intitulé «Rapport sur l'état du réseau électrique» présenté par le président-directeur général d'Hydro-Québec le 21 janvier 1998 qu'il y a lieu de réaliser d'importants travaux;

ATTENDU QU'il est nécessaire non seulement de réparer ou de reconstruire les équipements et installations d'Hydro-Québec détruits ou endommagés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier mais aussi de prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour éviter la répétition d'une telle catastrophe;

ATTENDU QUE, pour ce faire, il est nécessaire de renforcer la capacité et la sécurité d'alimentation en électricité de certaines régions du Québec;

ATTENDU QU'il est aussi nécessaire de diversifier l'alimentation en électricité dans ces régions, notamment par l'ajout de lignes et de postes d'énergie électrique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite entreprendre ces travaux de consolidation de son réseau électrique dans les meilleurs délais de façon à éviter la répétition d'un événement de la nature de celui que le Québec a connu du 5 au 9 janvier 1998;

ATTENDU QUE certains travaux doivent être exécutés sur certains lots situés à l'intérieur de zones agricoles désignées en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1, modifiée par le chapitre 26 des lois de 1996);

ATTENDU QU'une entente intervenue, en juin 1989, entre Hydro-Québec et l'Union des producteurs agricoles prévoit notamment la compensation des propriétaires touchés par l'établissement de servitudes sur leurs propriétés et par la réalisation des travaux de construction et d'entretien de lignes et de postes;

ATTENDU QUE la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles assujettit l'aliénation, le lotissement et l'utilisation de lots situés en zone agricole à des fins autres que l'agriculture, à l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE l'acquisition par Hydro-Québec d'immeubles constitue une aliénation aux termes du paragraphe 3^o de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE le morcellement d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot constitue un lotissement aux termes du paragraphe 10^o de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de cette loi, le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis l'avis prévu à l'article 66 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'Hydro-Québec soit, aux fins de travaux de construction de la ligne d'énergie électrique à 735 kV Hertel - Des Cantons, autorisée à utiliser, sur une emprise de 100 mètres de largeur, les lots situés à l'intérieur des couloirs apparaissant à la carte annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, aux conditions suivantes:

— Que ces travaux soient effectués en conformité avec l'entente intervenue en juin 1989 entre Hydro-Québec et l'Union des producteurs agricoles;

— Que la localisation de l'emprise et des équipements fasse l'objet d'une concertation entre Hydro-Québec et les représentants désignés du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'un avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

QU'Hydro-Québec soit autorisée, aux mêmes conditions, à procéder à l'utilisation à des fins autres qu'agricoles des lots requis pour la construction du poste de transformation d'énergie électrique Montérégie (St-Césaire) à 735-230 kV et situés à l'intérieur des couloirs apparaissant à la carte annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient autorisés en faveur d'Hydro-Québec l'aliénation et le lotissement des lots requis pour la construction de ce poste de transformation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29366

Gouvernement du Québec

Décret 86-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'utiliser à des fins autres qu'agricoles des lots situés en zone agricole pour les fins de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 315 kV Grand-Brûlé-Vignan, du poste de transformation à 735-315 kV au poste Grand-Brûlé, du poste de transformation Outaouais à 315-500 kV, de lignes de raccordement à 315 kV au poste Outaouais de la ligne Chénier — Vignan et d'une ligne à 500 kV jusqu'à la frontière de l'Ontario y reliés, et d'acquérir les biens immeubles requis à ces fins

ATTENDU QU'une tempête de verglas est survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions de Montréal et de la Montérégie;

ATTENDU QUE cette tempête a causé des dommages considérables aux équipements et installations d'Hydro-Québec sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides;

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a eu pour conséquence de perturber la vie de millions de personnes au Québec pendant plusieurs jours, de forcer plusieurs centaines de milliers de personnes à quitter leur domicile, de causer des problèmes de santé et des pertes de vies humaines, de mettre en péril la sécurité publique et de perturber la vie économique du Québec;

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a aussi eu pour conséquence de perturber les activités d'exploitations agricoles pendant plusieurs jours;

ATTENDU QU'il appert des faits ci-haut mentionnés de même que du rapport d'Hydro-Québec intitulé «Rapport sur l'état du réseau électrique» présenté par le président-directeur général d'Hydro-Québec le 21 janvier 1998 qu'il y a lieu de réaliser d'importants travaux;

ATTENDU QU'il est nécessaire non seulement de réparer ou de reconstruire les équipements et installations d'Hydro-Québec détruits ou endommagés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 mais aussi de prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour éviter la répétition d'une telle catastrophe;

ATTENDU QUE, pour ce faire, il est nécessaire de renforcer la capacité et la sécurité d'alimentation en électricité de certaines régions du Québec;

ATTENDU QU'il est aussi nécessaire de diversifier l'alimentation en électricité dans ces régions, notamment par l'ajout de lignes et de postes d'énergie électrique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite entreprendre ces travaux de consolidation de son réseau électrique dans les meilleurs délais de façon à éviter la répétition d'un événement de la nature de celui que le Québec a connu du 5 au 9 janvier 1998;

ATTENDU QUE certains de ces travaux doivent être exécutés sur certains lots situés à l'intérieur de zones agricoles désignées en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1, modifiée par le chapitre 26 des lois de 1996);

ATTENDU QU'une entente intervenue, en juin 1989, entre Hydro-Québec et l'Union des producteurs agricoles prévoit notamment la compensation des propriétaires touchés par l'établissement de servitudes sur leurs propriétés et par la réalisation des travaux de construction et d'entretien de lignes et de postes;

ATTENDU QUE la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles assujettit l'aliénation, le lotissement et l'utilisation de lots situés en zone agricole à des

fins autres que l'agriculture, à l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE l'acquisition par Hydro-Québec d'immeubles constitue une aliénation aux termes du paragraphe 3^o de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE le morcellement d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot constitue un lotissement aux termes du paragraphe 10^o de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de cette loi, le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis l'avis prévue à l'article 66 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'Hydro-Québec soit, aux fins de travaux de construction de la ligne d'énergie électrique à 315 kV Grand-Brûlé-Vignan, des lignes de raccordement à 315 kV au poste Outaouais de la ligne Chénier — Vignan et d'une ligne de 500 kV jusqu'à la frontière de l'Ontario, autorisée à utiliser, sur une emprise de 100 mètres de largeur, les lots situés à l'intérieur des couloirs apparaissant à la carte annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, aux conditions suivantes:

— Que ces travaux soient effectués en conformité avec l'entente intervenue en juin 1989 entre Hydro-Québec et l'Union des producteurs agricoles;

— Que la localisation de l'emprise et des équipements fasse l'objet d'une concertation entre Hydro-Québec et les représentants désignés du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'un avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

QU'Hydro-Québec soit autorisée, aux mêmes conditions, à procéder à l'utilisation à des fins autres qu'agricoles des lots requis pour la construction du poste de transformation d'énergie électrique à 735-315 kV au poste Grand-Brûlé, du poste de transformation Outaouais à 315-500 kV et situés à l'intérieur des couloirs apparaissant à la carte annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient autorisés en faveur d'Hydro-Québec l'aliénation et le lotissement des lots requis pour la construction de ce poste de transformation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29367

Gouvernement du Québec

Décret 87-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT le versement à la Ville de Chicoutimi d'une subvention maximale de 6,3 M\$ pour l'installation du Musée du Saguenay-Lac-Saint-Jean à la Pulperie de Chicoutimi

ATTENDU QUE la Ville de Chicoutimi est une corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QUE la Corporation du Musée du Saguenay-Lac-Saint-Jean et du site de la Pulperie de Chicoutimi est une corporation sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Ville de Chicoutimi a présenté une demande de subvention en vue de l'aménagement du Musée du Saguenay-Lac-Saint-Jean dans l'édifice Atelier mécanique et Fonderie (Édifice 1921) de la Pulperie de Chicoutimi;

ATTENDU QUE ce projet de musée a reçu un accord de principe lors de la Conférence socio-économique du Saguenay-Lac-Saint-Jean en février 1991, réitéré dans une lettre de la ministre de la Culture et des Communications du 18 août 1995;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications verse annuellement à la Corporation du musée une subvention pour son fonctionnement à titre de musée agréé;

ATTENDU QU'en vertu du 2^o paragraphe de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre peut accorder une aide financière aux activités et aux équipements culturels;

ATTENDU QUE le projet du Musée déroge aux normes du programme de Soutien aux équipements culturels du ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE la dérogation porterait sur:

— la superficie du projet qui atteindra environ 3 800 m²;

— les frais de déménagement du musée à la Pulperie;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) et du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981 c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1,0 M\$;

ATTENDU QUE le coût total du projet de la Pulperie est évalué à 14 M\$ et que le gouvernement fédéral a déjà participé à sa réalisation avec une contribution de 6,3 M\$, et que la Ville de Chicoutimi a résolu d'y participer pour une somme de 1,4 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE soit autorisé le versement à la Ville de Chicoutimi d'une subvention maximale en service de dette de 6,3 M\$, pour l'installation du Musée du Saguenay-Lac-Saint-Jean à la Pulperie de Chicoutimi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29368

Gouvernement du Québec

Décret 88-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 3 178 000 \$ à la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec (la « Société ») est un organisme constitué par la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la loi, l'exercice financier de la Société commence en septembre de chaque année et, qu'en conséquence, il ne correspond pas à celui du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la loi, les sommes reçues par la Société doivent être affectées au paiement de ses obligations et le solde en est versé annuellement au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE les obligations de la Société, pour équilibrer les revenus et les dépenses de fonctionnement, sont évaluées à 3 178 000 \$ pour son exercice financier 1997-1998, soit du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1998;

ATTENDU QU'il est possible pour le ministère de la Culture et des Communications de satisfaire ces besoins financiers sur deux exercices financiers gouvernementaux;

ATTENDU QUE la Société a généré un excédent accumulé de 2 120 \$ au 31 août 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu en outre de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1998-1999 de la Société du Grand Théâtre de Québec afin de permettre à la Société de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale pour 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Société du Grand Théâtre de Québec:

— pour son exercice financier 1997-1998, soit du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1998, une subvention de fonctionnement de 3 178 000 \$, dont 1 529 800 \$ au cours de l'exercice financier gouvernemental 1997-1998 et 1 648 200 \$ au cours de l'exercice financier gouvernemental 1998-1999;

— le solde de 718 930 \$ de la subvention de 1 529 800 \$ autorisée pour l'exercice financier gouvernemental 1997-1998, compte tenu de l'acompte déjà versé de 808 750 \$ en vertu du décret 262-97 du 5 mars 1997 et de l'excédent accumulé de 2 120 \$ de la Société au 31 août 1997, en une seule tranche à compter de la date du présent décret;

— un montant de 794 500 \$ représentant 25 % de la subvention de fonctionnement autorisée pour l'exercice financier 1997-1998 de la Société, en septembre 1998, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1998-1999 de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29369

Gouvernement du Québec

Décret 89-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle de 249 451 \$ au Musée du Québec et de 111 356 \$ au Musée de la civilisation pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE le Musée du Québec et le Musée de la civilisation sont deux corporations constituées en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à ces musées pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée du Québec et du Musée de la civilisation;

ATTENDU QUE les subventions de fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998 du Musée du Québec et du Musée de la civilisation ont été respectivement fixées par les décrets 946-97 et 947-97 du 30 juillet 1997;

ATTENDU QUE ces deux musées doivent assumer en totalité les coûts reliés aux mesures de départs, de congés de maladie et de vacances dans le cadre du programme de départs volontaires;

ATTENDU QUE les coûts de ces mesures nécessitent des crédits supplémentaires à ceux octroyés au Musée du Québec et au Musée de la civilisation conformément aux décrets indiqués ci-dessus;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'une subvention additionnelle de 249 451 \$ au Musée du Québec et de 111 356 \$ au Musée de la civilisation afin de leur permettre de rencontrer leurs obligations à l'égard des coûts reliés aux mesures de départs, de congés de maladie et de vacances dans le cadre du programme de départs volontaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser un montant de 249 451 \$ au Musée du Québec et de 111 356 \$ au Musée de la civilisation afin de leur permettre d'assumer les coûts reliés aux mesures de départs, de congés de maladie et de vacances dans le cadre du programme de départs volontaires, lesquels montants s'ajoutent aux subventions fixées par les décrets 946-97 et 947-97 du 30 juillet 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29370

Gouvernement du Québec

Décret 90-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT la liste des ministères, organismes, personnes ou entreprises avec lesquels une entente portant sur des échanges de renseignements nominatifs peut être prise conformément à l'article 65.1 de la Loi sur la sécurité du revenu

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 65.1 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), la ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut prendre entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, une personne ou une entreprise, dont le nom apparaît dans la liste dressée par le gouvernement et publiée à la *Gazette officielle du Québec*, pour recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité souhaite prendre entente avec le gouvernement de l'Ontario, représenté par le ministre des Services sociaux et communautaires, en vertu de cet article;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité souhaite aussi conclure une entente avec la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QU'il est opportun de dresser la liste prévue à cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE soit dressée la liste jointe en annexe des ministères ou organismes du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, des personnes ou entreprises avec lesquels une entente en vertu de l'article 65.1 de la Loi sur la sécurité du revenu peut être prise.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

LISTE DES MINISTÈRES, ORGANISMES, PERSONNES OU ENTREPRISES VISÉES À L'ARTICLE 65.1 DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU

1^o Le ministère des Services sociaux et communautaires du gouvernement de l'Ontario.

2^o La Communauté urbaine de Montréal.

29371

Gouvernement du Québec

Décret 91-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario portant sur l'échange de renseignements personnels en matière de sécurité du revenu

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et le ministre délégué aux affaires intergouvernementales canadiennes, et le gouvernement de l'Ontario, représenté par le ministre des Services sociaux et communautaires, désirent conclure une entente concernant les échanges de renseignements personnels en matière de sécurité du revenu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), la ministre de l'Emploi et de la Solidarité est chargée d'animer et de coordonner les actions de l'État, notamment dans le domaine de la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de cette loi, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi une entente en matière de sécurité du revenu et d'allocations sociales peut permettre l'échange de renseignements nominatifs obtenus en vertu d'une loi dont l'application relève de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et de ceux obtenus en vertu d'une loi équivalente administrée par un autre gouvernement, ministère ou organisme et nécessaires aux fins de vérifier l'admissibilité d'une personne aux programmes visés par ces lois ou pour prévenir, détecter ou réprimer toute infraction à l'une de ces lois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, une telle entente est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65.1 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) la ministre peut prendre entente avec un organisme d'un autre gouvernement pour recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements et, notamment, pour identifier y compris par

un appariement de fichiers, une situation non déclarée par un prestataire conformément au paragraphe 1^o de l'article 65 de cette même loi;

ATTENDU QU'en date du 8 août 1997, la Commission d'accès à l'information a émis un avis favorable à la présente entente;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, portant sur l'échange de renseignements personnels en matière de sécurité du revenu, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation du présent décret soit approuvée;

QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29372

Gouvernement du Québec

Décret 92-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'échange de renseignements relatifs aux données de naissance

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise de la Régie des rentes du Québec, et le gouvernement du Canada, par l'entremise de la Commission de l'Assurance-emploi du Canada, désirent échanger certains renseignements sur des personnes ayant cotisé uniquement au Régime de rentes du Québec ou au Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QU'un tel échange permettra aux deux organismes de réduire le nombre de demandes de preuve de naissance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 213 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, fournir au gouvernement du Canada ou d'une autre province des renseignements obtenus en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'échange des renseignements relatifs aux données de naissance, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29373

Gouvernement du Québec

Décret 93-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT la soustraction de la procédure d'évaluation prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement du projet de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV Hertel-Des Cantons et du poste de transformation Montérégie (Saint-Césaire) à 735-230 kV

ATTENDU QUE la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 a causé des dommages sans précédent aux équipements et installations d'Hydro-Québec, y compris à certaines lignes de transport et de répartition d'énergie électrique et à certains postes de manoeuvre ou de transformation;

ATTENDU QUE ces dommages ont été causés sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides;

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a eu pour conséquences de perturber la vie de millions de personnes au Québec pendant plusieurs jours, de forcer plusieurs centaines de milliers de personnes à quitter leur domicile, de causer des problèmes de santé et des pertes de vie humaine, de mettre en péril la sécurité civile et de perturber l'activité économique du Québec;

ATTENDU QU'il appert des faits ci-haut mentionnés, de même que du rapport d'Hydro-Québec intitulé Rapport sur l'état du réseau électrique présenté par le président-directeur général d'Hydro-Québec, le 21 janvier 1998, qu'il y a lieu de réaliser, de toute urgence, d'importants travaux;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a fait valoir qu'elle appréhende la répétition de la catastrophe qui vient de se produire et qu'il y a lieu de se prémunir contre les dommages éventuels qui en résulteraient;

ATTENDU QU'il est nécessaire non seulement de réparer ou de remettre en état les équipements et installations d'Hydro-Québec détruits ou endommagés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 mais aussi de prendre dès maintenant les dispositions nécessaires pour éviter la répétition d'une telle catastrophe;

ATTENDU QUE pour ce faire, il est nécessaire d'améliorer la capacité et la sécurité de l'alimentation en électricité des régions de la Montérégie et de Montréal;

ATTENDU QU'il est aussi nécessaire de diversifier l'alimentation en électricité dans les régions de la Montérégie et de Montréal, entre autres choses, par l'ajout d'une

ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV entre les postes Hertel et Des Cantons et d'un poste de transformation à 735-230 kV dans la région de Saint-Césaire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis, le 26 janvier 1998, une demande pour entreprendre, dès maintenant, les travaux requis;

ATTENDU QUE ces travaux permettront de mettre en service dès l'hiver 1998-1999 une partie des nouveaux équipements requis pour améliorer la sécurité d'alimentation en électricité du réseau;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser dès maintenant l'ensemble des travaux prévus dans le cadre de ce projet afin de permettre à Hydro-Québec de débiter les travaux et de procéder aux approvisionnements de façon à hâter le plus possible la mise en service de l'ensemble du projet;

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manoeuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le gouvernement doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet, bien que faisant l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, est assujéti, dans chacun des éléments qui le composent à l'obligation d'obtenir au préalable du ministre de l'Environnement et de la Faune un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la première étape de réalisation de ce projet nécessite et prévoit une mise en service à l'hiver 1998-1999 et comprend la construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Des Cantons et Saint-Césaire;

ATTENDU QUE la deuxième étape de réalisation de ce projet nécessite et prévoit une mise en service à l'hiver 1999-2000 et comprend la construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Saint-Césaire et Hertel;

ATTENDU QUE la troisième étape de réalisation de ce projet consiste en la mise en service du poste Montérégie à l'hiver 2000-2001;

ATTENDU QU'il est important d'informer et de consulter la population relativement à ce projet et qu'à cette fin, il y a lieu d'instituer un comité chargé d'effectuer cette démarche d'information et de consultation;

ATTENDU QU'en raison des délais de réalisation les travaux de la première étape, cette consultation ne s'appliquera qu'aux étapes subséquentes à la première;

ATTENDU QU'Hydro-Québec s'est engagée à tenir des séances d'information pour les citoyens concernés par le projet avant de finaliser les tracés et emplacements et à faire rapport des résultats de ces rencontres au ministre de l'Environnement et de la Faune dès la première étape ainsi qu'au comité et au ministre pour les deuxième et troisième étapes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément à l'article 36.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement soient soustraits de la procédure d'évaluation prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement le projet de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV entre les postes Hertel et Des Cantons et la

construction du poste de transformation Montérégie à 735-230 kV;

QUE soit institué un comité chargé d'effectuer la démarche d'information et de consultation auprès de la population;

QUE soit délivré un certificat d'autorisation du projet aux conditions suivantes:

Condition 1:

Qu'Hydro-Québec soumette au ministre de l'Environnement et de la Faune, au soutien de sa demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une étude de répercussions environnementales du projet privilégiant le tracé de ligne et l'emplacement du poste de moindre impact intégrant le résultat des séances d'information conduites par Hydro-Québec auprès des citoyens concernés par le projet;

Condition 2:

Qu'Hydro-Québec participe activement au processus d'information et de consultation du public pour les deuxième et troisième étapes en collaborant étroitement avec le comité mis en place à cette fin;

Condition 3:

Que les travaux de construction du projet respectent les engagements contenus dans la demande du président-directeur général d'Hydro-Québec datée du 27 janvier 1998 au ministre de l'Environnement et de la Faune;

Condition 4:

Qu'Hydro-Québec dépose tout renseignement, toute recherche ou toute étude dont le ministre de l'Environnement et de la Faune estimerait avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement;

Condition 5:

Qu'Hydro-Québec soumette au ministre de l'Environnement et de la Faune des rapports périodiques de surveillance environnementale des travaux de construction et de suivi environnemental du projet;

Condition 6:

Qu'Hydro-Québec rende publiques toutes les informations qu'elle transmettra au ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29374

Gouvernement du Québec

Décret 94-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT la soustraction de la procédure d'évaluation prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement du projet de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 315 kV Grand-Brûlé-Vignan, du poste de transformation à 735-315 kV au poste Grand-Brûlé, du poste de transformation Outaouais à 315-500 kV, des lignes de raccordement à 315 kV au poste Outaouais de la ligne à 315 kV Chénier - Vignan, de la ligne à 500 kV jusqu'à la frontière de l'Ontario et du poste temporaire à 315-230 kV à partir du poste Outaouais

ATTENDU QUE la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 a causé des dommages sans précédent aux équipements et installations d'Hydro-Québec, y compris à certaines lignes de transport et de répartition d'énergie électrique et à certains postes de manoeuvre ou de transformation;

ATTENDU QUE ces dommages ont été causés sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides;

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a eu pour conséquences de perturber la vie de millions de personnes au Québec pendant plusieurs jours, de forcer plusieurs centaines de milliers de personnes à quitter leur domicile, de causer des problèmes de santé et des pertes de vie humaine, de mettre en péril la sécurité civile et de perturber l'activité économique du Québec;

ATTENDU QU'il appert des faits ci-haut mentionnés, de même que du rapport d'Hydro-Québec intitulé Rapport sur l'état du réseau électrique présenté par le président-directeur général d'Hydro-Québec, le 21 janvier 1998, qu'il y a lieu de réaliser, de toute urgence, d'importants travaux;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a fait valoir qu'elle appréhende la répétition de la catastrophe qui vient de se produire et qu'il y a lieu de se prémunir contre les dommages éventuels qui en résulteraient;

ATTENDU QU'il est nécessaire non seulement de réparer ou de remettre en état les équipements et installations d'Hydro-Québec détruits ou endommagés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 mais aussi de prendre dès maintenant les dispositions nécessaires pour éviter la répétition d'une telle catastrophe;

ATTENDU QUE pour ce faire, il est nécessaire d'améliorer la capacité et la sécurité de l'alimentation en électricité de la région de l'Outaouais;

ATTENDU QU'il est aussi nécessaire de diversifier l'alimentation en électricité dans la région de l'Outaouais, entre autres choses, par la construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 315 kV Grand-Brûlé-Vignan, du poste de transformation à 735-315 kV au poste Grand-Brûlé, du poste de transformation Outaouais à 315-500 kV, des lignes de raccordement à 315 kV au poste Outaouais de la ligne à 315 kV Chénier - Vignan, de la ligne à 500 kV jusqu'à la frontière de l'Ontario et du poste temporaire à 315-230 kV à partir du poste Outaouais;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis une demande pour entreprendre, dès maintenant, les travaux requis;

ATTENDU QUE ces travaux permettront de mettre en service dès l'hiver 1998-1999 une partie des nouveaux équipements requis pour améliorer la sécurité d'alimentation en électricité du réseau;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser dès maintenant l'ensemble des travaux prévus dans le cadre de ce projet afin de permettre à Hydro-Québec de débiter les travaux et de procéder aux approvisionnements de façon à hâter le plus possible la mise en service de l'ensemble du projet;

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance

de plus de 2 kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le gouvernement doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet, bien que faisant l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, est assujéti, dans chacun des éléments qui le composent, à l'obligation d'obtenir au préalable du ministre de l'Environnement et de la Faune un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la première étape de réalisation de ce projet nécessite et prévoit une mise en service à l'hiver 1998-1999 et comprend la construction d'une ligne à 500 kV d'environ 20 kilomètres entre la ligne existante à 315 kV Chénier-Vignan et la ligne à 230 kV reliant les postes Hawthorne en Ontario et Beauharnois-Ouest au Québec et l'installation temporaire d'un transformateur à 315-230 kV près du site du futur poste Outaouais de façon à permettre le raccordement à 230 kV avec la ligne en Ontario;

ATTENDU QUE la deuxième étape de réalisation de ce projet nécessite et prévoit une mise en service à l'hiver 1999-2000 et comprend la construction d'une ligne biterne à 315 kV d'une longueur d'environ 130 kilomètres entre les postes Grand-Brûlé et Vignan, l'addition de deux départs de lignes à 315 kV au poste Vignan et l'addition d'un poste de transformation à 735-315 kV au site du poste Grand-Brûlé;

ATTENDU QUE la troisième étape de réalisation de ce projet nécessite et prévoit une mise en service à l'hiver 2000-2001 et comprend l'addition du poste de transformation Outaouais à 315-500 kV près de la Ville de Buckingham comprenant quatre départs de lignes à 315 kV et un à 500 kV ainsi qu'un convertisseur d'une capacité d'environ 1000 MW et le raccordement au nou-

veau poste Outaouais de la ligne à 315 kV Chénier-Vignan par deux lignes biternes à 315 kV;

ATTENDU QU'il est important d'informer et de consulter la population relativement à ce projet et qu'à cette fin, il y a lieu d'instituer un comité chargé d'effectuer cette démarche d'information et de consultation;

ATTENDU QU'en raison des délais de réalisation des travaux de la première étape, cette consultation ne s'appliquera qu'aux étapes subséquentes à la première;

ATTENDU QU'Hydro-Québec s'est engagée à tenir des séances d'information pour les citoyens concernés par le projet avant de finaliser les tracés et emplacements et à faire rapport des résultats de ces rencontres au ministre de l'Environnement et de la Faune dès la première étape ainsi qu'au comité et au ministre pour les deuxième et troisième étapes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément à l'article 36.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement soient soustraits de la procédure d'évaluation prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement le projet de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 315 kV Grand-Brûlé-Vignan, du poste de transformation à 735-315 kV au poste Grand-Brûlé, du poste de transformation Outaouais à 315-500 kV, des lignes de raccordement à 315 kV au poste Outaouais de la ligne à 315 kV Chénier-Vignan, de la ligne à 500 kV jusqu'à la frontière de l'Ontario et du poste temporaire à 315-230 kV à partir du poste Outaouais;

QUE soit institué, un comité chargé d'effectuer la démarche d'information et de consultation auprès de la population pour ce projet ainsi que pour le projet Aque-duc - Atwater - Viger;

QUE soit délivré un certificat d'autorisation du projet aux conditions suivantes:

Condition 1:

Qu'Hydro-Québec soumette au ministre de l'Environnement et de la Faune, au soutien de sa demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une étude de répercussions environnementales du projet privilégiant le tracé de ligne et l'emplacement du poste de moindre impact intégrant le résultat des séances d'information conduites par Hydro-Québec auprès des citoyens concernés par le projet;

Condition 2:

Qu'Hydro-Québec participe activement au processus d'information et de consultation du public pour les deuxième et troisième étapes en collaborant étroitement avec le comité mis en place à cette fin;

Condition 3:

Que les travaux de réalisation du projet respectent les engagements contenus dans la demande du président-directeur général d'Hydro-Québec datée du 27 janvier 1998 au ministre de l'Environnement et de la Faune;

Condition 4:

Qu'Hydro-Québec dépose tout renseignement, toute recherche ou toute étude dont le ministre de l'Environnement et de la Faune estimerait avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement;

Condition 5:

Qu'Hydro-Québec soumette au ministre de l'Environnement et de la Faune des rapports périodiques de surveillance environnementale des travaux de construction et de suivi environnemental du projet;

Condition 6:

Qu'Hydro-Québec rende publiques toutes les informations qu'elle transmettra au ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29375

Gouvernement du Québec

Décret 95-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT la soustraction de la procédure d'évaluation prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement du projet de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 315 kV Aqueduc - Atwater - Viger

ATTENDU QUE la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 a causé des dommages sans précédent aux équipements et installations d'Hydro-Québec, y compris à certaines lignes de transport et de répartition d'énergie électrique et à certains postes de manoeuvre ou de transformation;

ATTENDU QUE ces dommages ont été causés sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides;

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a eu pour conséquences de perturber la vie de millions de personnes au Québec pendant plusieurs jours, de forcer plusieurs centaines de milliers de personnes à quitter leur domicile, de causer des problèmes de santé et des pertes de vie humaine, de mettre en péril la sécurité civile et de perturber l'activité économique du Québec;

ATTENDU QU'il appert des faits ci-haut mentionnés, de même que du rapport d'Hydro-Québec intitulé Rapport sur l'état du réseau électrique présenté par le président-directeur général d'Hydro-Québec, le 21 janvier 1998, qu'il y a lieu de réaliser, de toute urgence, d'importants travaux;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a fait valoir qu'elle appréhende la répétition de la catastrophe qui vient de se produire et qu'il y a lieu de se prémunir contre les dommages éventuels qui en résulteraient;

ATTENDU QU'il est nécessaire non seulement de réparer ou de remettre en état les équipements et installations d'Hydro-Québec détruits ou endommagés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 mais aussi de prendre dès maintenant les dispositions nécessaires pour éviter la répétition d'une telle catastrophe;

ATTENDU QUE pour ce faire, il est nécessaire d'améliorer la capacité et la sécurité de l'alimentation en électricité de la région de Montréal;

ATTENDU QU'il est aussi nécessaire de diversifier l'alimentation en électricité dans la région de Montréal, entre autres choses, par l'ajout d'une ligne de transport d'énergie électrique à 315 kV entre les postes Aquaduc et Atwater et Viger;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis une demande pour entreprendre, dès maintenant, les travaux requis;

ATTENDU QUE ces travaux permettront de mettre en service dès l'hiver 1998-1999 une partie des nouveaux équipements requis pour améliorer la sécurité d'alimentation en électricité du réseau;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser dès maintenant l'ensemble des travaux prévus dans le cadre de ce projet afin de permettre à Hydro-Québec de débiter les travaux et de procéder aux approvisionnements de façon à assurer, le plus possible, la mise en service de l'ensemble du projet;

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le gouvernement doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet, bien que faisant l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, est assujetti, dans chacun des éléments qui le composent, à l'obligation d'obtenir au préalable du ministre de l'Environnement et de la Faune un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la première étape de réalisation de ce projet nécessite et prévoit une mise en service à l'hiver 1998-1999 et comprend le démantèlement de certaines

lignes à 120 kV entre Aqueduc et Atwater et la construction d'une nouvelle ligne à 315 kV entre Aqueduc et Atwater avec des pylônes à aspect visuel amélioré;

ATTENDU QUE la deuxième étape de réalisation de ce projet nécessite et prévoit une mise en service à l'hiver 1999-2000 et comprend le raccordement à 315 kV à la ligne Atwater-Viger pour réaliser le bouclage à 315 kV du réseau Hertel-Aqueduc-Atwater-Viger, l'installation d'équipements à 315 kV pour le raccordement à la ligne près du poste Atwater et l'installation d'un disjoncteur 315 kV aux postes Viger et Aqueduc;

ATTENDU QU'il est important d'informer et de consulter la population relativement à ce projet et qu'à cette fin, il y a lieu d'instituer un comité chargé d'effectuer cette démarche d'information et de consultation;

ATTENDU QU'en raison des délais de réalisation des travaux de la première étape, la consultation faite par ce comité ne s'appliquera qu'à la deuxième étape;

ATTENDU QU'Hydro-Québec s'est engagée à tenir des séances d'information pour les citoyens concernés par le projet avant de finaliser les tracés et emplacements et à faire rapport des résultats de ces rencontres au ministre de l'Environnement et de la Faune dès la première étape ainsi qu'au comité et au ministre pour la deuxième étape;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément à l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit soustrait de la procédure d'évaluation prévue à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, le projet Aqueduc - Atwater - Viger;

QUE soit institué, pour le présent projet ainsi que pour le projet de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 315 kV Grand-Brûlé-Vignan, du poste de transformation à 735-315 kV au poste Grand-Brûlé, du poste de transformation Outaouais à 315-500 kV, des lignes de raccordement à 315 kV au poste Outaouais de la ligne à 315 kV Chénier-Vignan, de la ligne à 500 kV jusqu'à la frontière de l'Ontario et du poste temporaire à 315-230 kV à partir du poste Outaouais, un comité chargé d'effectuer la démarche d'information et de consultation auprès de la population;

QUE soit délivré un certificat d'autorisation du projet aux conditions suivantes:

Condition 1:

Qu'Hydro-Québec soumette au ministre de l'Environnement et de la Faune, au soutien de sa demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi

sur la qualité de l'environnement, une étude de répercussions environnementales du projet privilégiant le tracé de ligne et l'emplacement du poste de moindre impact intégrant le résultat des séances d'information conduites par Hydro-Québec auprès des citoyens concernés par le projet;

Condition 2:

Qu'Hydro-Québec participe activement au processus d'information et de consultation du public pour la deuxième étape en collaborant étroitement avec le comité mis en place à cette fin;

Condition 3:

Que les travaux de réalisation du projet respectent les engagements contenus dans la demande du président-directeur général d'Hydro-Québec datée du 27 janvier 1998 au ministre de l'Environnement et de la Faune;

Condition 4:

Qu'Hydro-Québec dépose tout renseignement, toute recherche ou toute étude dont le ministre de l'Environnement et de la Faune estimerait avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement;

Condition 5:

Qu'Hydro-Québec soumette au ministre de l'Environnement et de la Faune des rapports périodiques de surveillance environnementale des travaux de construction et de suivi environnemental du projet;

Condition 6:

Qu'Hydro-Québec rende publiques toutes les informations qu'elle transmettra au ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29376

Gouvernement du Québec

Décret 96-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'établissement d'un comité afin d'informer et de consulter la population sur le projet Hertel-Des Cantons d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du projet Hertel-Des Cantons par le décret 93-98 du 28 janvier 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a institué un comité chargé d'effectuer une démarche d'information et de consultation auprès de la population sur le projet Hertel-Des Cantons d'Hydro-Québec par le décret 93-98 du 28 janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de former ce comité et d'en déterminer le mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le comité sur le projet Hertel-Des Cantons soit composé de trois personnes dont un président chargé de diriger les travaux du comité;

QUE le comité soit chargé de tenir des séances d'information et de consultation afin d'informer le public sur les étapes du projet Hertel-Des Cantons subséquentes à la première et de recevoir des commentaires du public;

QUE le comité fasse rapport au ministre sur le projet dans les trois mois qui suivent la date de la réception par le ministre de la demande ce certificat d'autorisation d'Hydro-Québec;

QUE le rapport du comité comprenne un état de la situation de la consultation effectuée, un rappel des commentaires et observations que le comité a recueillis et, s'il y a lieu, des propositions de mesures d'atténuation à la réalisation du projet;

QUE le comité soit présidé par monsieur Jean-Claude Blanchette;

QUE le décret 54-97 du 22 janvier 1997 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29377

Gouvernement du Québec

Décret 97-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'établissement d'un comité afin d'informer et de consulter la population sur les projets Grand-Brûlé — Outaouais et Atwater — Aqeduc — Viger d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du projet Grand-Brûlé — Outaouais par le décret 94-98 du 28 janvier 1998 et du projet Atwater — Aqeduc — Viger par le décret 95-98 du 28 janvier 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a institué un comité chargé d'effectuer une démarche d'information et de consultation auprès de la population sur les projets Grand-Brûlé — Outaouais et Atwater — Aqueduc — Viger d'Hydro-Québec par les décrets 94-98 et 95-98 du 28 janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de former ce comité et d'en déterminer le mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le comité sur les projets Grand-Brûlé — Outaouais et Atwater — Aqueduc — Viger soit composé de trois personnes dont un président chargé de diriger les travaux du comité;

QUE le comité soit chargé de tenir des séances d'information et de consultation afin d'informer le public sur les étapes des projets Grand-Brûlé — Outaouais et Atwater — Aqueduc — Viger subséquentes à la première et de recevoir des commentaires du public;

QUE le comité fasse rapport au ministre sur le projet dans les trois mois qui suivent la date de la réception par le ministre de la demande ce certificat d'autorisation d'Hydro-Québec;

QUE le rapport du comité comprenne un état de la situation de la consultation effectuée, un rappel des commentaires et observations que le comité a recueillis et, s'il y a lieu, des propositions de mesures d'atténuation à la réalisation du projet;

QUE le comité soit présidé par monsieur André Harvey;

QUE le décret 1610-96 du 18 décembre 1996 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29378

Gouvernement du Québec

Décret 98-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT une modification au décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

permet au gouvernement de désigner et de délimiter des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QUE par le décret 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996 et 952-97 du 30 juillet 1997, le gouvernement a désigné et délimité les parties des terres du domaine public décrites aux annexes 1 à 197 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la partie des terres du domaine public décrit à l'annexe 6 du décret 573-87 du 8 avril 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner et de délimiter les parties des terres du domaine public décrites aux annexes 198 et 199 du présent décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les parties des terres du domaine public décrites aux annexes 6, 198 et 199 ci-jointes, soient désignées et délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

QUE l'annexe 6 ci-jointe remplace l'annexe 6 du décret 573-87 du 8 avril 1987;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 6

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE
DE CHICOUTIMI

DESCRIPTION TECHNIQUE

Terres du domaine public désignées à des fins de développement de l'utilisation des ressources fauniques

Un territoire situé sur celui de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, en territoire non divisé, ayant une superficie de 88,5 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Avant-Propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

Considérant ce qui précède la limite de ce territoire est ainsi définie:

Point 1

Partant du point 1 étant la rencontre entre la rive gauche de la rivière Wapishish et la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie no 7019;

Segment 1-2

De là, vers le nord-est, en suivant cette dite limite d'emprise jusqu'au point 2, point dont les coordonnées sont:
5 410 325 m N et 381 250 m E;

Segment 2-3

De là, sud, une droite jusqu'à la rencontre d'une ligne parallèle et distante de 20 mètres de la rive du lac no 62 941, étant le point 3, point dont les coordonnées sont:
5 410 285 m N et 381 250 m E;

Segment 3-4

De là, vers le sud-ouest, le sud-est puis le nord-est, suivant cette dite ligne parallèle en contournant, par la rive, le lac no 62 941, son tributaire et le lac no 63 114, de façon à les inclure, jusqu'au point 4, point dont les coordonnées sont:
5 410 000 m N et 381 925 m E;

Segment 4-5

De là, vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle et distante de 20 mètres de la rive du lac no 63 113, étant le point 5, point dont les coordonnées sont:
5 410 150 m N et 382 050 m E;

Segment 5-6

De là, vers le nord et le nord-ouest, suivant cette dite ligne parallèle en contournant, par la rive, le lac no 63 113, son émissaire et le lac no 63 112, de façon à les inclure, jusqu'au point 6, point dont les coordonnées sont:
5 410 720 m N et 381 925 m E;

Segment 6-7

De là, nord, une droite jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie no 7 019, étant le point 7, point dont les coordonnées sont:
5 410 760 m N et 381 925 m E;

Segment 7-8

De là, vers le nord-est, en suivant cette dite limite d'emprise jusqu'à la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier situé à proximité de la rivière aux Sables, étant le point 8;

Segment 8-9

De là, dans des directions nord puis nord-est, la limite de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure, jusqu'au point 9, point dont les coordonnées sont:
5 416 925 m N et 386 750 m E;

Segment 9-10

De là, vers le nord-est, une ligne droite allant jusqu'au point 10, point dont les coordonnées sont:
5 417 800 m N et 387 075 m E;

Segment 10-11

De là, dans des directions nord-est puis nord-ouest, suivant une ligne parallèle et distante de 300 mètres de la rive gauche de la rivière aux Sables jusqu'au point 11, point dont les coordonnées sont:
5 427 700 m N et 392 300 m E;

Segment 11-12

De là, ouest, une droite jusqu'au point 12, point dont les coordonnées sont:
5 427 700 m N et 391 725 m E;

Segment 12-13

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 13, point dont les coordonnées sont:
5 428 150 m N et 391 325 m E;

Segment 13-14

De là, dans une direction sud-ouest, une droite allant jusqu'à un point situé sur la limite est de l'emprise d'un chemin forestier, étant le point 14, point dont les coordonnées sont:
5 426 250 m N et 390 175 m E;

Segment 14-15

De là, vers le sud-ouest, en suivant la limite est de l'emprise dudit chemin forestier, de façon à l'exclure, jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise d'un autre chemin forestier, étant le point 15;

Segment 15-16

De là, dans une direction générale ouest, en suivant cette dite limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point 16, point dont les coordonnées sont:
5 423 100 m N et 387 250 m E;

Segment 16-17

De là, vers le sud-ouest, une ligne droite allant jusqu'au point 17, point dont les coordonnées sont:
5 421 300 m N et 385 550 m E;

Segment 17-18

De là, vers le sud-ouest, une ligne droite allant jusqu'au point 18, point dont les coordonnées sont:
5 420 600 m N et 384 475 m E;

Segment 18-19

De là, vers l'ouest, une droite allant jusqu'à la rencontre d'une ligne parallèle et distante de 20 mètres de la rive nord du lac no 63 071, étant le point 19, point dont les coordonnées sont:
5 420 540 m N et 384 100 m E;

Segment 19-20

De là, vers l'ouest puis le sud-est, suivant cette dite ligne parallèle en contournant, par la rive, le lac no 63 071 et son émissaire, de façon à les inclure, jusqu'au point 20, point dont les coordonnées sont:
5 420 000 m N et 383 750 m E;

Segment 20-21

De là, vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle et distante de 60 mètres de la rive du lac Suzanne (no 62 964) étant le point 21, point dont les coordonnées sont:
5 419 000 m N et 382 700 m E;

Segment 21-22

De là, vers le sud-ouest, suivant cette ligne parallèle au dit lac, de façon à l'inclure, jusqu'au point 22 situé sur une ligne parallèle et distante de 20 mètres de la rive gauche du tributaire du lac Suzanne appelé ruisseau du Miroir;

Segment 22-23

De là, vers le sud-ouest, suivant cette ligne parallèle au ruisseau du Miroir, de façon à l'inclure, jusqu'au point 23, point dont les coordonnées sont:
5 417 975 m N et 380 150 m E;

Segment 23-24

De là, vers le sud-ouest, suivant une droite en contournant par la rive, de façon à l'inclure, le lac Belzébuth (no 62 955) jusqu'au point 24, point dont les coordonnées sont:
5 414 325 m N et 379 125 m E;

Segment 24-25

De là, vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Wapishish, étant le point 25, point dont les coordonnées sont:
5 413 925 m N et 380 525 m E;

Segment 25-1

De là, vers le sud-ouest, suivant la rive gauche de cette rivière, de façon à l'inclure, jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, Fuseau 19).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9189.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes 1:50 000 22 D/15, 22 D/16

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

M.P.

Québec, le 11 avril 1997

Minute 9189

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en avril 1997.

8676

ANNEXE 198**PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PAPINEAU****DESCRIPTION TECHNIQUE****Terres du domaine public désignées à des fins de développement des ressources fauniques**

Un territoire situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Papineau, dans le canton de Bowman, ayant une superficie de 7,7 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur le coin nord-est du lot 45 du rang IV du canton de Bowman;

De là, vers l'ouest, la limite nord du lot 45 du rang IV jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V dudit canton;

De là, vers le sud, la ligne de division des rangs IV et V jusqu'à un point situé à 60 m de la ligne des hautes eaux naturelles (L.H.E.N.) sur la rive nord du lac Croche;

De là, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.N. jusqu'à un point situé sur la ligne de division des lots 36 et 37 du rang IV;

De là, vers l'est, la limite sud du lot 37 du rang IV jusqu'à la ligne de division des rangs III et IV;

De là, vers le sud, la ligne de division des rangs III et IV jusqu'à la limite sud du lot 35 du rang III;

De là, vers l'est, la limite sud du lot 35 du rang III en contournant selon la L.H.E.N. le lac Mc Cabee, de façon à l'inclure, jusqu'à la ligne de division des rangs II et III;

De là, vers le nord, la ligne de division des rangs II et III en contournant, de façon à l'inclure, le lac qu'on y rencontre jusqu'au coin nord-est du lot 43a du rang III;

De là, vers l'ouest, la limite nord des lots 43a et 43b du rang III en contournant, de façon à les inclure, les trois lacs qu'on y rencontre dont le lac Saint-Édouard, jusqu'à la ligne de division des rangs III et IV;

De là, vers le nord, la ligne de division des rangs III et IV jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan P-9138, à l'échelle 1:20 000 et dont une copie est annexée à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Carte: 31 G/13

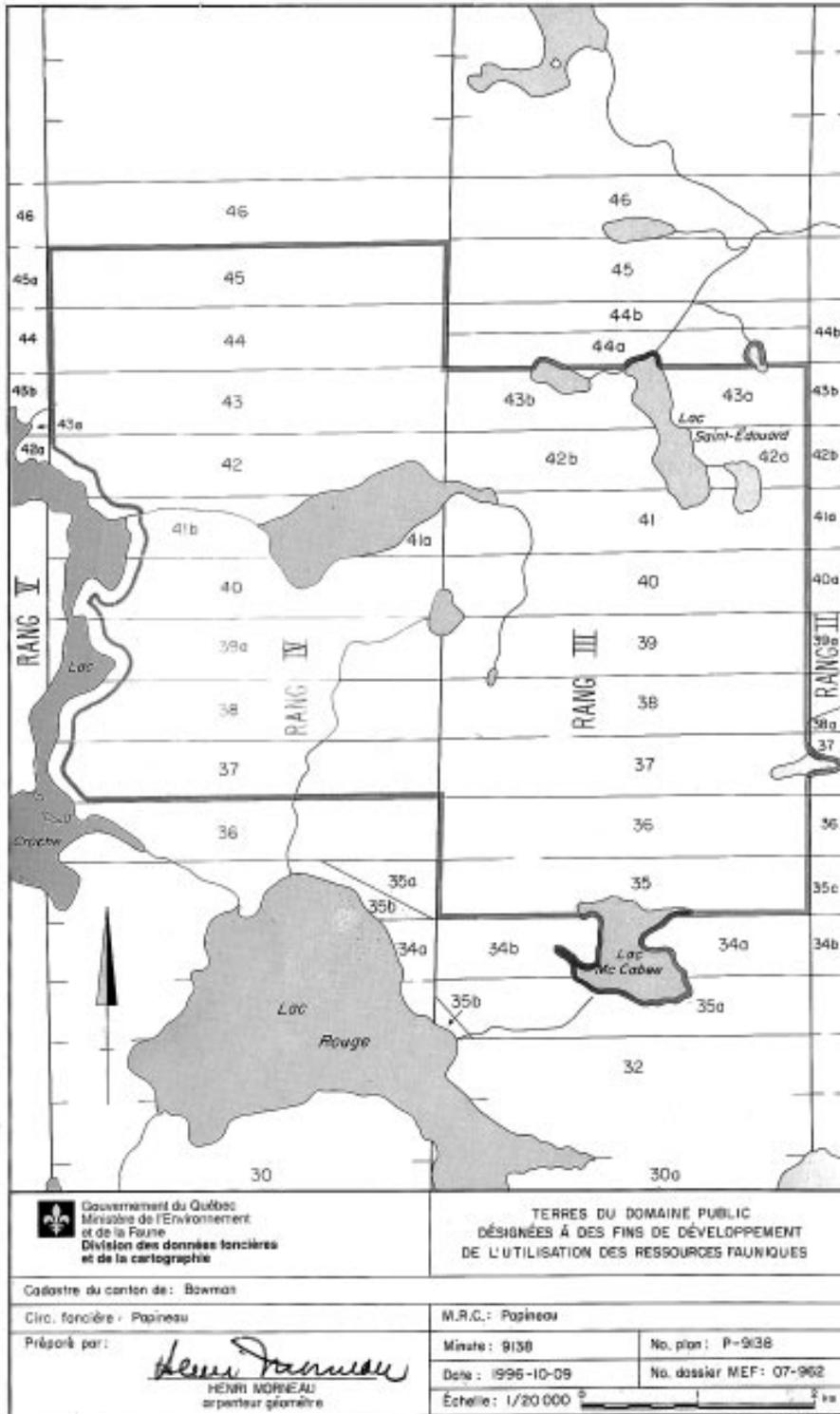
Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

J.C.B.

Québec, le 9 octobre 1996

Minute 9138

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en septembre 1996.




 Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
 Division des données foncières
 et de la cartographie

Cadastre du canton de : Bawman
 Circo. foncière : Papineau
 Présenté par : *Henri Morneau*
 HENRI MORNEAU
 arpenteur géomètre

TERRES DU DOMAINE PUBLIC
 DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
 DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNGIQUES

M.R.C. : Papineau
 Minute : 9138
 Date : 1996-10-09
 Échelle : 1/20 000

No. plan : P-9138
 No. dossier MEF : 07-962

GRAPH TECHNIQUE INC.

ANNEXE 199

PROVINCE DE QUÉBEC
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DE LA FAUNE
 CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE
 DE CHICOUTIMI

DESCRIPTION TECHNIQUE**Terres du domaine public désignées à des fins de développement de l'utilisation des ressources fauniques**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, dans les cantons de: Couillard, Couture, Liégeois, Pijart, ayant une superficie de 91,2 km².

Avant-propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

Partie du territoire située dans le canton de Pijart (1, 12, 13, 14)

Bornée vers le nord-est par une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive droite de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est; au nord-ouest, par le canton de Liégeois; vers le sud, par le canton de Couillard; au sud-est, par Le Grand Ruisseau. Mesurant au nord-ouest 8 056,2 m (12-13); au sud 4 018,1 m (13-14); et de tous les autres côtés selon les mesures indiquées dans la description du périmètre entre les points (12, 1, 14);

Partie de territoire située dans le canton de Liégeois (2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 15, 13, 12)

Bornée vers le nord-est, par une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive droite de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est; vers l'ouest, par une autre partie du canton de Liégeois; vers le sud-ouest, par les cantons de Couture et de Couillard; vers le sud-est, par le canton de Pijart. Mesurant à l'ouest 2 450 m (2-3), 100 m (4-5) et 1 599,4 m (6-7); au sud-ouest 2 809 m (13-15); au sud-est 8 056,2 m (12-13); et de tous les autres côtés selon les mesures indiquées dans la description du périmètre entre les points (2, 12, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 15).

Partie de territoire située dans le canton de Couillard (9, 10, 11, 14, 16, 17)

Bornée vers le nord-est par les cantons de Pijart et de Liégeois; vers le nord-ouest par le canton de Couture; vers le sud et le sud-ouest par une autre partie du canton de Couillard;

Mesurant au nord-est 4 626,3 m (14-16), au nord-ouest 3 125 m (16-17) et de tous les autres côtés selon les mesures indiquées dans la description du périmètre entre les points (17, 9, 10, 11, 14);

Partie de territoire située dans le canton de Couture (15, 16, 17)

Bornée vers le nord-est par le canton de Liégeois; vers le sud-est par le canton de Couillard; vers le sud-ouest par la rive est du lac des Canots;

Mesurant au nord-est 2 201,4 m (15-16); au sud-est 3 125 m (16-17) et au sud-ouest selon les mesures indiquées dans la description du périmètre entre les points (15-17);

Le périmètre de l'ensemble de ce territoire est plus spécifiquement décrit comme suit:

Le point 1 est, situé sur la rive gauche du Grand Ruisseau, à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive droite de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est, point dont les coordonnées sont: 5 383 000 m N et 415 600 m E;

Du point 1, vers le nord-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive droite de cette rivière jusqu'au point 2 situé à l'extrémité sud du lac Tremblay. Ce point est situé, suivant un gisement de 312° 30' 15", à une distance de 14 208,6 m du point 1 et ses coordonnées sont: 5 392 600 m N et 405 125 m E;

Du point 2, sud, suivre une droite selon un gisement de 180° 00' 00" sur une distance de 2 450 m jusqu'au point 3 situé sur la rive nord du lac Bonhomme, point dont les coordonnées sont: 5 390 150 m N et 405 125 m E;

Du point 3, vers le sud-ouest, contourner ce lac, de façon à l'inclure, jusqu'au point 4 situé, selon un gisement de 194° 34' 27" à une distance de 1 291,5 m du point 3 et ses coordonnées sont: 5 388 900 m N et 404 800 m E;

Du point 4, ouest, suivre une droite selon un gisement de 270° 00' 00" sur une distance de 100 m jusqu'au point 5 situé sur la rive d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont:

5 388 900 m N et 404 700 m E;

Du point 5, vers le sud-ouest, suivre la rive ouest d'une chaîne de lacs et de ruisseaux, de façon à les inclure, jusqu'au point 6 situé à l'extrémité ouest d'un lac sans nom. Ce point est situé, selon un gisement de 227° 43' 35", à une distance de 1 114,9 m du point 5 et ses coordonnées sont:

5 388 150 m N et 403 875 m E;

Du point 6, vers le sud-est, suivre une droite, selon un gisement de 155° 02' 14" sur une distance de 1 599,4 m jusqu'au point 7 situé sur la rive nord du lac des Îlots, point dont les coordonnées sont:

5 386 700 m N et 404 550 m E;

Du point 7, vers le sud-ouest puis le sud-est, suivre la rive de ce lac et une chaîne de lacs et de ruisseaux, de façon à les inclure, jusqu'au point 8 situé à l'extrémité nord du lac des Canots. Ce point est situé, suivant un gisement de 161° 27' 15", à une distance de 4 087,2 m du point 7 et ses coordonnées sont:

5 382 825 m N et 405 850 m E;

Du point 8, vers le sud-est, contourner le lac des Canots, et suivre son émissaire et la rivière Olaf, de façon à les exclure, jusqu'au point 9 situé dans le prolongement d'un tributaire de cette rivière. Ce point est situé, suivant un gisement de 163° 18' 03", à une distance de 4 959,1 m du point 8 et ses coordonnées sont:

5 378 075 m N et 407 275 m E;

Du point 9, vers le sud-est, suivre le prolongement et la rive droite de ce tributaire jusqu'au point 10 situé sur la limite nord de l'emprise du chemin forestier C-900. Ce point est situé, suivant un gisement de 175° 01' 49", à une distance de 577,2 m du point 9 et ses coordonnées sont:

5 377 500 m N et 407 325 m E;

Du point 10, vers le sud-est, suivre la limite nord de cette emprise jusqu'au point 11 situé sur la rive gauche du tributaire du lac du Grand Ruisseau. Ce point est situé, suivant un gisement de 78° 06' 41", à une distance de 485,4 m du point 10 et ses coordonnées sont:

5 377 600 m N et 407 800 m E;

Du point 11, vers le nord-est, suivre ce tributaire, contourner le lac du Grand Ruisseau et suivre le Grand Ruisseau, de façon à les exclure, jusqu'au point de départ. Ce point est situé, suivant un gisement de 55° 18' 17", à une distance de 9 486,8 m du point 11.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, fuseau 19).

Le tout tel que montré sur le plan P-9123, à l'échelle 1:75 000 et dont une copie de format réduit est annexée à la présente à titre indicatif.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 1:50 000 22 D/9

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 22 juillet 1996

Minute 9123

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en mars 1996.

Gouvernement du Québec

Décret 99-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), qui se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve), les 29 et 30 janvier 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) tiendra une réunion à Saint-Jean (Terre-Neuve), les 29 et 30 janvier 1998;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) qui se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve), les 29 et 30 janvier 1998;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

madame Diane Gaudet, sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Faune;

monsieur Luc Poirier, directeur des Affaires intergouvernementales et des Relations avec les autochtones, ministère de l'Environnement et de la Faune;

madame Isabelle Dubois, conseillère politique, cabinet du ministre de l'Environnement et de la Faune;

monsieur Alain-François Meunier, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Environnement et de la Faune;

monsieur Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément aux décisions du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29380

Gouvernement du Québec

Décret 100-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la réunion du Comité gouvernemental de l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, qui se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve), le 30 janvier 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Comité gouvernemental de l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement tiendra sa première réunion à Saint-Jean (Terre-Neuve), le 30 janvier 1998;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'environnement et de faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune dirige la délégation québécoise pour la réunion du 30 janvier 1998 du Comité gouvernemental de l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée pour cette réunion de:

M^{me} Diane Gaudet, sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Faune;

M. Luc Poirier, directeur des Affaires intergouvernementales et des Relations avec les autochtones, ministre de l'Environnement et de la Faune;

M^{me} Isabelle Dubois, conseillère politique, cabinet du ministre de l'Environnement et de la Faune;

M. Alain-François Meunier, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Environnement et de la Faune;

M. Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29381

Gouvernement du Québec

Décret 101-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT des modifications au décret 1612-96 du 18 décembre 1996 dont l'augmentation à 3 000 000 000 \$ du montant maximum du régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec aux États-Unis

ATTENDU QUE, par le décret 1612-96 du 18 décembre 1996, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à court terme (les «billets») du Québec dans le cadre d'une offre continue sur le marché du papier commercial aux États-Unis, la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne devant pas excéder 2 000 000 000 \$ US;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter ce montant maximum à 3 000 000 000 \$ US et de modifier la liste des personnes autorisées en vertu de ce décret à signer des documents et poser des actes au nom du Québec à l'égard du régime d'emprunts susdit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le décret 1612-96 du 18 décembre 1996 soit modifié comme suit:

a) en remplaçant le deuxième alinéa du paragraphe 1 de son dispositif par le suivant:

«La valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit (y compris les billets émis sous l'autorité des décrets antérieurs) ne doit pas excéder 3 000 000 000 \$ US»;

b) en remplaçant le paragraphe 8 de son dispositif par le suivant:

«8. QUE le ministre des Finances ou n'importe laquelle des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret 1344-97 du 15 octobre 1997 concernant la signature, au nom du ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, (chacun un «représentant autorisé du Québec») tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé, au nom du Québec:

a) à approuver le contenu de toute circulaire d'offre relative à l'offre des billets ou de toute modification à celle-ci;

b) à confirmer par écrit toute entente relative à une transaction d'emprunt conclue dans le cadre du régime;

c) à signer, livrer ou faire en sorte que soient livrés les titres globaux représentant les billets vendus contre le paiement de leur prix d'achat et, le cas échéant, les billets en forme définitive et à donner toute directive nécessaire ou utile à l'agent d'émission et de paiement à l'égard de l'émission, l'enregistrement, les transferts ou le paiement des billets;

d) à remplacer tout agent vendeur ou l'agent d'émission et de paiement ou à nommer tout autre agent vendeur ou agent de paiement; et

e) à encourir les dépenses qu'il jugera nécessaires ou utiles relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes.

Le ministre des Finances, n'importe lequel représentant autorisé du Québec ou n'importe laquelle des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions à la Délégation générale du Québec à New York et qui est autorisé à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret 1344-97 du 15 octobre 1997, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, est autorisé au nom du Québec:

i. à signer de temps à autre, lorsqu'il le jugera nécessaire ou utile, toute convention visant à remplacer ou modifier l'une ou l'autre de la convention de placement, de la convention d'agence d'émission et de paiement ou de la convention de gestion de trésorerie, pourvu que la convention de remplacement ou les modifications ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes; dans chaque cas, la signature de ce signataire constituera la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec; et

ii. à signer les autres documents, y compris une lettre de représentations à The Depository Trust Company, et à prendre les autres mesures qu'il jugera nécessaires ou utiles relativement à l'offre, l'émission et la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29382

Gouvernement du Québec

Décret 103-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT une contribution financière remboursable à VICTOR INNOVATEX INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 250 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE VICTOR INNOVATEX INC. projette d'augmenter ses capacités de production;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 15 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 6 novembre 1997, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 2 500 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 16 décembre 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un

projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à VICTOR INNOVATEX INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 250 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution d'un montant égal du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29383

Gouvernement du Québec

Décret 104-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT M^e Sylvie Moreau, commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE M^e Sylvie Moreau a été nommée de nouveau commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles par le décret 1528-97 du 26 novembre 1997, pour un mandat de cinq ans à compter du 26 novembre 1997, et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE l'article 3.3 des conditions d'emploi de M^e Sylvie Moreau comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, annexées au décret 1528-97 du 26 novembre 1997, intitulé « Régime de retraite », soit remplacé par ce qui suit:

« Régime de retraite

M^e Moreau choisit de ne pas participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

En lieu de sa participation à ce régime, M^e Moreau reçoit une somme équivalente, soit 5,75 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle. »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 26 novembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29384

Gouvernement du Québec

Décret 105-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT une entente Canada-Québec relative au financement du Téléphone juridique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont décidé de collaborer afin de soutenir la vulgarisation et l'information juridiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu que la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) serait la bénéficiaire de la contribution versée en vertu du Fonds d'accès à l'information juridique du ministère de la Justice du Canada pour soutenir financièrement le Téléphone juridique;

ATTENDU QUE des négociations entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral concernant le versement de cette contribution ont permis d'en arriver à une entente à cette fin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement du Téléphone juridique, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29385

Gouvernement du Québec

Décret 106-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Lambton à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic, le Village de Saint-Ludger, les paroisses de Courcelles, de Saint-Augustin-de-Woburn et de Val-Racine, les municipalités d'Audet, de Frontenac, de Lac-Drolet, de Milan, de Nantes, de Notre-Dame-des-Bois, de Piopolis, de Risborough, de Saint-Robert-Bellarmin, de Saint-Romain, de Saint-Sébastien, de Sainte-Cécile-de-Whitton et de Stornoway, la Partie Sud-Est du Canton de Gayhurst, les cantons de Marston et de Stratford et la municipalité régionale de comté du Granit sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 8 avril 1997, la Municipalité de Lambton a adopté le règlement 97-219 portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévue dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 97-219 de la Municipalité de Lambton concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 97-219 de la Municipalité de Lambton joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29386

Gouvernement du Québec

Décret 107-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT le financement du curateur public

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le curateur public finance ses activités sur son fonds général et, dans la mesure que le gouvernement détermine sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Finances, sur son fonds de réserve;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de cette loi, le gouvernement détermine chaque année, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Finances, le montant des sommes versées au fonds de réserve qui est remis au fonds consolidé du revenu ou affecté au déficit d'opération du curateur public, le cas échéant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 77 de cette loi, modifié par l'article 45 du chapitre 21 des lois de 1996, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est responsable de l'application de la Loi sur le curateur public;

ATTENDU QUE le curateur public a dû, en 1993, 1994, 1995 et 1996, renoncer à une partie des honoraires qu'il était en droit de recevoir en vertu de l'article 55 de la Loi sur le curateur public et ce, en raison de l'incapacité de payer ou de l'insuffisance de fonds constatée dans certains dossiers où il assure la représentation de la personne, l'administration des biens qui lui sont confiés, la surveillance des tutelles et curatelles et les autres fonctions qui lui sont confiées par la loi;

ATTENDU QUE les renonciations aux honoraires ont été de 2 363 542 \$ en 1993, de 2 135 280 \$ en 1994, de 2 261 097 \$ en 1995 et de 2 729 107 \$ en 1996;

ATTENDU QUE suite, entre autres, à ces renonciations d'honoraires, le curateur public a réalisé un déficit de 975 846 \$ en 1993, de 1 170 859 \$ en 1994, de 1 699 347 \$ en 1995 et de 3 451 604 \$ en 1996;

ATTENDU QUE le curateur public doit utiliser une partie de son fonds de réserve pour financer la partie de ses activités correspondant au déficit respectif des années 1993, 1994, 1995 et 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances, du ministre de la Justice et du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QU'un montant total de 7 297 656 \$ soit pris à même le fonds de réserve du curateur public pour financer une partie de ses activités pour les années 1993 à 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29387

Gouvernement du Québec

Décret 108-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'autorisation pour Hydro-Québec de construire des infrastructures et des équipements dans les régions administratives de la Montérégie, de l'Outaouais, de Montréal et de Québec

ATTENDU QU'une tempête de verglas est survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudières-Appalaches, Outaouais, Estrie, Lanaudière et Laurentides;

ATTENDU QUE des dommages considérables ont à cette occasion été causés aux équipements et installations d'Hydro-Québec, notamment à certaines lignes de transport et de répartition d'énergie et à certains postes de manoeuvre et de transformation;

ATTENDU QU'il appert des faits ci-haut mentionnés de même que du rapport d'Hydro-Québec intitulé «Rapport sur l'état du réseau électrique», présenté par le président-directeur général d'Hydro-Québec le 21 janvier 1998, qu'il y a lieu de réaliser d'importants travaux nécessaires pour renforcer la capacité et la sécurité d'alimentation en électricité de certaines régions du Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite entreprendre ces travaux de consolidation de son réseau électrique dans les meilleurs délais;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement à ces fins;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire les infrastructures et les équipements suivants:

1. Ligne à 735 kV Hertel — Des Cantons
Poste Montérégie (Saint-Césaire) à 735 kV — 230 kV;
2. Ligne à 315 kV Grand-Brûlé — Vignan
Poste de transformation à 735 kV — 315 kV au poste Grand-Brûlé

Poste de transformation Outaouais à 315 kV — 500 kV
Lignes de raccordement à 315 kV au poste Outaouais de la ligne Chénier — Vignan
Ligne à 500 kV jusqu'à la frontière de l'Ontario
Poste temporaire à 315 kV — 230 kV près du poste Outaouais;

3. Ligne à 315 kV Aqueduc - Atwater;
4. Ligne à 315 kV pour le renforcement du réseau entre les postes Jacques-Cartier — Mauricie — Laurentides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire les infrastructures et les équipements suivants:

1. Ligne à 735 kV Hertel — Des Cantons
Poste Montérégie (Saint-Césaire) à 735 kV — 230 kV;
2. Ligne à 315 kV Grand-Brûlé — Vignan
Poste de transformation à 735 kV — 315 kV au poste Grand-Brûlé
Poste de transformation Outaouais à 315 kV — 500 kV
Lignes de raccordement à 315 kV au poste Outaouais de la ligne Chénier — Vignan
Ligne à 500 kV jusqu'à la frontière de l'Ontario
Poste temporaire à 315 kV — 230 kV près du poste Outaouais;
3. Ligne à 315 kV — 23- kV Aqueduc — Atwater
4. Ligne à 315 kV pour le renforcement du réseau entre les postes Jacques-Cartier — Mauricie — Laurentides;

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29388

Gouvernement du Québec

Décret 110-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer des contrats à IBM Canada ltée pour la location de logiciels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec utilise, pour assurer le bon fonctionnement de ses applications sur ordinateurs centraux, un portefeuille de 58 logiciels de la compagnie IBM Canada ltée et que des contrats de location sont conclus annuellement pour chaque logiciel;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec est admissible à un programme offert par IBM Canada ltée qui permet de simplifier l'administration des contrats et la réalisation d'économies sur des besoins additionnels en logiciels IBM;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec évalue les montants qu'elle aurait à verser en vertu de ce programme à 1 522 000 \$ par année en moyenne sur une période de cinq ans et que le programme de facturation annuelle IBM prévoit la signature d'une entente annuelle pendant une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en raison de la récurrence de l'entente de facturation annuelle, il y a lieu de prévoir une autorisation du gouvernement couvrant plusieurs années pour la conclusion de ce type de contrat;

ATTENDU QU'en tant que propriétaire des droits sur les logiciels impliqués, IBM Canada ltée est le seul fournisseur capable de fournir les services requis par la Société de l'assurance automobile du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure avec IBM Canada ltée des ententes de facturation annuelle des logiciels IBM au montant maximum de 7 611 313 \$ pour les cinq prochaines années.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29389

Gouvernement du Québec

Décret 111-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT le Secrétariat à la mise en valeur du Saint-Laurent et l'Agence de mise en valeur du Saint-Laurent

ATTENDU QUE le Secrétariat à la mise en valeur du Saint-Laurent a été constitué par le décret 1399-85 du 3 juillet 1985, modifié par le décret 170-88 du 10 février 1988;

ATTENDU QUE le dispositif de ce décret donnait notamment mandat au Secrétariat de mettre en place une agence de mise en valeur du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE l'Agence de mise en valeur du Saint-Laurent a été constituée en conséquence le 23 juillet 1985, par lettres patentes, sous l'autorité de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le Groupe de travail sur l'examen des organismes gouvernementaux, constitué par le décret 448-97 du 9 avril 1997, a déposé son rapport en septembre 1997;

ATTENDU QUE ce groupe de travail constate que l'Agence de mise en valeur du Saint-Laurent est inopérante et, en conséquence, recommande au gouvernement de prendre des mesures pour l'abolir;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 1399-85 du 3 juillet 1985 afin de retirer du mandat du Secrétariat à la mise en valeur du Saint-Laurent l'obligation qui lui est faite de constituer et de maintenir une agence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le décret 1399-85 du 3 juillet 1985, modifié par le décret 170-88 du 10 février 1988, soit modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o du dispositif, de ce qui suit: « voir à la mise en place d'une agence de mise en valeur du Saint-Laurent et agir de concert avec cette agence, »;

QUE le Secrétariat à la mise en valeur du Saint-Laurent et le ministre des Transports soient l'un et l'autre autorisés à poser les gestes nécessaires à la dissolution de l'Agence de mise en valeur du Saint-Laurent constituée le 23 juillet 1985 par lettres patentes sous l'autorité de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29390

Gouvernement du Québec

Décret 112-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction d'un parc régional d'incitation au transport collectif, en la Ville de Brossard, selon le projet ci-après décrit (P.E. 415)

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire aménager, pour fins d'utilités publiques, un parc régional d'incitation au transport et que pour ce faire, le ministre des Transports a convenu d'acquérir au nom de l'Agence métropolitaine de transport, les immeubles avec meubles accessoires requis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), modifié par l'article 27 du chapitre 13 des Lois de 1996, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'un parc régional d'incitation au transport collectif situé en la Ville de Brossard, dans la circonscription électorale de Lapinière, selon le plan 622-96-H0-022 (projet 30-5371-9003) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits de l'Agence métropolitaine de transport;

III- QUE l'Agence métropolitaine de transport soit remboursée après le paiement intégral dans une propor-

tion de 75 % en vertu du Programme d'aide aux immobilisations au transport en commun.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29391

Gouvernement du Québec

Décret 113-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 420)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf et en la Ville de Forestville, dans la circonscription électorale de Saguenay, selon le plan 622-93-MO-142 (projet 20-3574-8601) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 143, située en la Municipalité de Val-Joli, dans la circonscription électorale de Johnson, selon le plan 622-96-FO-019 (projet 20-0174-9205 B) des archives du ministère des Transports;

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées par le «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29392

Gouvernement du Québec

Décret 114-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 229 et du chemin Belle-Rivière, située en la Ville de Sainte-Julie, selon le projet ci-après décrit (P.E. 421)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'intersection de la route 229 et du chemin Belle-Rivière, située en la Ville de Sainte-Julie, dans la circonscription électorale de Marguerite-D'Youville, selon le plan 622-93-HO-034 (projet 20-5371-9522-X2) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées par le «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29393

Gouvernement du Québec

Décret 115-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada permettant au ministre des Transports du Québec de recourir aux services des inspecteurs de la sécurité ferroviaire du ministre des Transports du Canada

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe C de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit promouvoir le développement et la mise en oeuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., c. S-3.3), le ministre des Transports est chargé d'assurer la sécurité des ouvrages de transport terrestre guidé ainsi que des véhicules et équipements utilisés dans des systèmes de transport terrestre guidé;

ATTENDU QU'à cette fin, le ministre des Transports dispose de certains pouvoirs en matière d'inspection pour pouvoir assumer ces obligations et responsabilités en regard de la construction et de l'exploitation de voies ferrées relevant de sa compétence incluant ceux d'autoriser toute personne pour faire une inspection sur toute question relative à la sécurité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure une entente avec le gouvernement du Canada afin de pouvoir recourir aux services des inspecteurs de la sécurité ferroviaire du ministre des Transports du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada permettant au ministre des Transports du Québec de pouvoir recourir aux services des inspecteurs de la sécurité ferroviaire du ministre des Transports du Canada, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit autorisé à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29394

Gouvernement du Québec

Décret 116-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'affectation de biens excédentaires par le ministre du Travail au Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie

ATTENDU QUE le Décret sur les coiffeurs des régions de Beauharnois, Granby, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 20) a été abrogé le 13 janvier 1994, par le décret 1915-93 du 15 décembre 1993;

ATTENDU QUE monsieur Georges Hébert, fonctionnaire au ministère du Travail, a été nommé liquidateur des biens du comité paritaire, par le ministre du Travail, en date du 18 janvier 1994;

ATTENDU QUE le comité paritaire ne dispose pas de sommes suffisantes pour permettre au liquidateur d'acquitter les dettes de ce comité;

ATTENDU QUE des montants de 90 000 \$ et de 18 728,56 \$ ont été, par avance, versés par le ministre du Travail pour le paiement d'honoraires professionnels;

ATTENDU QUE le coût des déboursés à effectuer pour finaliser la liquidation des biens du comité paritaire s'élève à 29 801,67 \$;

ATTENDU QUE le ministre du Travail peut, conformément à l'article 27 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), affecter, à l'extinction d'un comité, les biens excédentaires de ce comité à une oeuvre similaire désignée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Bureau des dépôts et consignations du ministère des Finances détient pour le ministre du Travail tous les biens excédentaires remis par les liquidateurs en vertu de l'article 27 de cette loi;

ATTENDU QUE le montant des biens excédentaires ainsi détenus est suffisant pour acquitter les dettes du Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie;

ATTENDU QUE le ministre du Travail est d'avis qu'il est opportun de verser au liquidateur du Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie une autre somme de 29 801,67 \$ à même les biens excédentaires remis en vertu de l'article 27 de cette loi;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie constitue une oeuvre similaire au sens de l'article 27 de la Loi sur les décrets de convention collective;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie aux fins de l'application de l'article 27 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie soit désigné à titre d'oeuvre similaire pour recevoir les montants affectés par le ministre du Travail conformément à l'article 27 de la Loi sur les décrets de convention collective.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29395

Gouvernement du Québec

Décret 130-98, 4 février 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière pour les dommages aux services de garde et leur remise en état afin d'offrir des services d'urgence aux parents touchés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance à cette fin;

ATTENDU QUE dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle en terme de précipitations, de durée et d'étendue est survenue dans diverses municipalités du Québec;

ATTENDU QUE ces précipitations ont provoqué des pannes majeures d'électricité qui ont entraîné pour de nombreuses familles la perte de biens de première nécessité et une désorganisation totale et prolongée de la vie quotidienne;

ATTENDU QUE de nombreuses familles ont été hébergées chez des amis, voisins, familles à l'extérieur de leur localité de résidence;

ATTENDU QUE d'autres familles sont restées pendant un long moment dans un espace physique restreint et en deçà d'un seuil minimal de confort indispensable;

ATTENDU QUE d'autres familles enfin ont été reçues dans des centres d'hébergement pour une période prolongée;

ATTENDU QU'il est résulté des circonstances qui précèdent une situation d'urgence requérant des mesures préventives d'hygiène collective pour les enfants affectés par la situation d'urgence découlant du sinistre;

ATTENDU QU'il a fallu procéder à la création d'urgence de services essentiels à la communauté et notamment au transport des clientèles de la petite enfance vers des satellites de centres d'hébergement engorgés;

ATTENDU QUE certains services de garde ont été eux-mêmes sinistrés et ont subi des dommages pouvant affecter la sécurité des enfants présents;

ATTENDU QU'un certain nombre de centres de la petite enfance (CPE) ont été sollicités pour recevoir des enfants ne faisant pas partie de leur clientèle;

ATTENDU QUE l'on a dû procéder à la remise en état et à la réparation de dommages aux installations satellites des centres d'hébergement afin de les rendre de nouveau sécuritaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'organisation et l'administration de ce programme à la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance et du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté, tel que décrit dans l'Annexe, le programme d'assistance financière pour les dommages et la remise en état des services de garde d'urgence aux parents touchés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance;

QUE les demandes concernant l'aide financière pour le programme d'urgence correspondent aux critères définis en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE
POUR LES DOMMAGES AUX SERVICES DE
GARDE ET LEUR REMISE EN ÉTAT AFIN
D'OFFRIR DES SERVICES D'URGENCE AUX
PARENTS TOUCHÉS PAR LA TEMPÊTE DE
VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998
DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

OBJET

La tempête de verglas et les pannes d'électricité qui s'en sont suivies ont provoqué d'une part des fermetures de garderies et d'autre part des besoins accrus au chapitre de la garde, pour les membres de familles sinistrées et de familles hébergées d'urgence, dans les garderies disponibles, ainsi que des besoins accrus de personnel qualifié dans les centres d'hébergement pour faire face à la situation d'urgence.

Ces circonstances ont nécessité des mesures préventives d'hygiène collective pour les enfants affectés par la situation d'urgence due au sinistre, ainsi que des mesures de protection des personnes et particulièrement des enfants.

Le gouvernement par le décret 65-98 du 21 janvier 1998 a adopté un programme dont le premier volet vise à accorder une aide financière pour les places supplémentaires ponctuelles fournies aux sinistrés. Il s'adresse aux centres de la petite enfance (CPE), aux garderies ou aux associations de services de garde qui ont offert ou coordonné la répartition de ces places.

Le second volet de ce programme vise à couvrir les coûts du personnel spécialisé d'encadrement pour la garde d'enfants et l'animation dans les centres d'hébergement.

Enfin, le présent programme qui constitue un troisième volet vise à couvrir les coûts des travaux effectués pour assurer la sécurité des lieux suite aux dommages dus à la tempête de verglas et aux pannes d'électricité: déglacage des toits, des cours, émondage, remise en état de certains équipements, pour permettre aux services de garde d'offrir des services d'urgence aux parents touchés par la tempête de verglas conformément au programme à deux volets adopté par le décret 65-98 du 21 janvier 1998.

ADMINISTRATION DU PROGRAMME

L'administration du programme est confiée à la ministre de la Famille et de l'Enfance.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Ce programme s'adresse aux CPE ou garderies couverts par le programme à deux volets adopté par le décret 65-98 du 21 janvier 1998, ayant subi des dommages et ayant encouru des coûts pour assurer la sécurité des lieux ainsi que pour la remise en état et en fonction de leurs services, pendant la situation d'urgence.

CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Une aide financière couvrant les coûts non couverts par une assurance, encourus à la suite de la tempête de verglas et des pannes d'électricité: émondage des arbres, déglacage des cours, des toits, remise en état de certains équipements, etc.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

Pour avoir droit à une assistance financière, les CPE ou garderies sinistrés doivent s'adresser au ministère de la Famille et de l'Enfance. Ils devront présenter une demande signée et y joindre une copie des factures des travaux nécessaires pour assurer la sécurité des lieux et leur remise en état (émondage, déglacage, réparations) à la suite de la tempête de verglas, en autant que cette perte n'est pas couverte par une assurance.

Le Ministère pourra procéder à des vérifications ultérieures et les sommes payées en trop seront récupérées en cas de fausse déclaration, le cas échéant.

29420

Gouvernement du Québec

Décret 131-98, 4 février 1998

CONCERNANT le Programme de redémarrage d'entreprises qui ont subi des dommages matériels ou financiers en raison de la privation d'énergie électrique d'un réseau

ATTENDU QUE par le décret 76-98 du 23 janvier 1998, le gouvernement a adopté le Programme de redémarrage d'entreprises qui ont subi des dommages matériels ou financiers en raison de la privation d'énergie électrique d'un réseau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule qu'en plus d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi, la Société administre les autres programmes d'aide financière qui lui sont confiés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de ce programme à la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE des modifications à ce programme sont devenues nécessaires à la suite de la découverte d'autres besoins de financement dans le cadre de celui-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le dernier alinéa du dispositif du décret 76-98 du 23 janvier 1998 soit remplacé par les suivants:

«QUE la gestion de ce programme soit confiée à la Société de développement industriel du Québec;

QUE ce Programme soit modifié conformément à ce qui est prévu à l'annexe suivante.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Programme modifiant le Programme de redémarrage d'entreprises

Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q., c. M-17, a. 7.1)

1. Le Programme de redémarrage d'entreprises qui ont subi des dommages matériels ou financiers en raison de la privation d'énergie électrique d'un réseau, adopté par le décret 76-98 du 23 janvier 1998, est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

«**4.** L'aide financière visée au paragraphe *b* de l'article 5 est accordée à une entreprise qui oeuvre dans un secteur d'activité énuméré à l'annexe I; cependant, cette aide financière peut être accordée, à titre exceptionnel, à une entreprise qui oeuvre dans un autre secteur d'activité lorsque celle-ci démontre qu'elle a un impact significatif sur l'économie et l'emploi.».

2. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant:

«**10.** L'aide financière est accordée par la Société de développement industriel du Québec; cependant, l'aide financière visée au paragraphe *b* de l'article 5 à une entreprise qui oeuvre dans un secteur d'activité qui ne fait pas partie de l'énumération de l'annexe 1 est accordée par le ministre.».

3. Ce programme est modifié par l'addition, après l'article 10, du suivant:

«**10.1.** Lorsque la Société de développement industriel du Québec ou le ministre accorde une garantie de prêt, la Société en signifie par écrit son acceptation au prêteur en lui émettant un certificat de garantie; ce certificat de garantie lie la Société à titre de caution du prêt.».

4. L'article 11 de ce programme est remplacé par le suivant:

«**11.** Le prêteur doit transmettre sans délai à la Société de développement industriel du Québec copie de tout rappel de prêt.

5. L'article 14 de ce programme est remplacé par le suivant:

«**14.** Après remboursement, le prêteur donne quittance à la Société de développement industriel du Québec pour le montant versé.

La Société est alors subrogée au prêteur.».

6. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 15 par le suivant:

«**15.** Le montant total des garanties accordées en vertu du présent programme ne peut excéder 100 000 000 \$ dont 7 000 000 \$ sont exclusivement affectés aux aides financières visées au paragraphe *b* de l'article 5 accordées à des entreprises qui oeuvrent dans des secteurs d'activité qui ne font partie de l'énumération de l'annexe I.».

7. Ce programme est modifié par l'addition, après l'article 15, de l'article suivant:

«**15.1.** Le gouvernement assume les pertes et les coûts afférents au présent programme.».

ANNEXE 1

ACTIVITÉS AUXQUELLES L'AIDE FINANCIÈRE DOIT SE RAPPORTER

En application de l'article 4 du présent programme, les secteurs d'activité dans lesquels doivent oeuvrer les entreprises sont les suivants:

1^o la fabrication;

2^o la restauration environnementale;

3^o les services informatiques, de logiciels, de progiciels ou autres à forte valeur ajoutée reliée aux technologies de l'information;

4^o l'exploitation d'un laboratoire;

5^o toute activité se rapportant à l'innovation technologique et au design et à l'exportation;

6^o les services d'appels centralisés;

7^o le recyclage:

a) du caoutchouc;

- b) du papier;
- c) de rebuts métalliques;
- d) d'unités mécaniques ou électriques d'automobile;
- e) du verre;
- f) du plastique;
- g) d'écorces, de sciure et de copeaux de rabotage.

8° la récupération de déchets ou rebuts, leur tri et leur traitement ou leur conditionnement en vue d'en faire un produit ou une matière première pour la fabrication de produits;

9° le tourisme eu égard aux produits décrits ci-après et offerts en priorité à une clientèle touristique d'agrément et de congrès, laquelle est constituée de personnes qui sont en déplacement dans un but de loisirs, de vacances, de congrès, de colloque ou de séminaire et qui sont hébergées à ces fins en dehors du lieu de leur résidence principale:

a) l'hébergement, dans la mesure où il s'agit d'un projet:

i. de modernisation d'unités d'hébergement actuelles;
ou

ii. d'ajout d'unités d'hébergement, dans le cadre de projets récréo-touristiques qui requièrent une capacité d'hébergement local;

b) le camping dont plus de 40 % des sites ou un minimum de 150 sites, selon le plus bas des deux, sont à la disposition exclusive de campeurs autres que saisonniers;

c) les croisières-excursions sur les plans d'eau du Québec et comportant de l'animation et de l'interprétation;

d) la chasse et la pêche, l'aventure et la grande nature, les activités récréatives, artistiques, artisanales et scientifiques lorsqu'elles sont offertes dans le cadre de forfaits incluant l'hébergement;

e) le ski alpin dans un centre déjà aménagé et ayant une dénivellation d'au moins 250 mètres ou situé à proximité d'au moins cent unités d'hébergement commercial ou fréquenté par une clientèle provenant de l'extérieur du Québec dans une proportion de 50 % lorsque le projet n'entraîne pas une expansion du domaine skiable ou de sa capacité d'accueil;

f) un attrait à caractère culturel, naturel, scientifique, récréatif ou autre offert à ces touristes sur une base continue et récurrente pendant au moins quatre mois par année;

g) l'investissement nécessaire à une manifestation touristique majeure accueillant une clientèle significative de l'extérieur du Québec;

h) l'organisation de congrès internationaux.

29419

Arrêtés ministériels

A.M., 1998

Arrêté numéro 1758 du ministre de la justice et procureur général en date du 30 janvier 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Ouellet comme juge par intérim à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge d'une cour municipale décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, si les circonstances l'exigent, désigner, par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE monsieur J. Gilles Geoffroy, nommé juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François par le décret 1554-95 du 29 novembre 1995, a pris sa retraite, le 26 janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge d'une autre cour municipale pour remplacer monsieur J. Gilles Geoffroy jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Ouellet, avocat, est juge municipal à la Cour municipale de Thetford Mines;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales, le juge de la Cour municipale de Thetford Mines, monsieur Gilles Ouellet, pour présider les séances de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour municipale;

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 30 janvier 1998

Le ministre de la Justice,
SERGE MÉNARD

29412

A.M., 1998

Arrêté numéro 1759 du ministre de la justice et procureur général en date du 30 janvier 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Ouellet comme juge par intérim à la Cour municipale de Asbestos

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge d'une cour municipale décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, si les circonstances l'exigent, désigner, par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE monsieur J. Gilles Geoffroy, nommé juge à la Cour municipale de Asbestos par l'arrêté en conseil 173 du 27 janvier 1967, a pris sa retraite, le 26 janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge d'une autre cour municipale pour remplacer monsieur J. Gilles Geoffroy jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour la Cour municipale de Asbestos;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Ouellet, avocat, est juge municipal à la Cour municipale de Thetford Mines;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales, le juge de la Cour municipale de

Thetford Mines, monsieur Gilles Ouellet, pour présider les séances de la Cour municipale de Asbestos jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour municipale;

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 30 janvier 1998

Le ministre de la Justice,
SERGE MÉNARD

29411

Erratum

Erratum

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(1996, c. 61)

Taux et modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie — Avis

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 21 janvier 1998,
130^e année, numéro 3.

À la page 414, on aurait dû lire l'avis suivant:

«Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(1996, c. 61)

Taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'objet de ce règlement est de déterminer les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie par les distributeurs d'électricité, de gaz naturel, de produits pétroliers et de vapeur.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Jacques Lebuis, sous-ministre associé à l'Énergie, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, B-401, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre d'État des Ressources naturelles et
ministre des Ressources naturelles,*
GUY CHEVRETTE ».

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction d'un parc régional d'incitation au transport collectif, en la Ville de Brossard, selon le projet ci-après décrit	1350	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 229 et du chemin Belle-Rivière, située en la Ville de Sainte-Julie, selon le projet ci-après décrit (P.E. 421)	1351	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits	1350	N
Aliments (Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, L.R.Q., c. P-29)	1299	Projet
Approbation des balances (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1296	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Désignation de centres de dépistage du cancer du sein (L.R.Q., c. A-29)	1296	N
Certificats de compétence (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelles et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	1295	M
Code de la sécurité routière — Approbation des balances (L.R.Q., c. C-24.2)	1296	N
Code des professions — Diététistes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	1303	Projet
Comité ministériel de coordination pour le rétablissement des activités dans des régions affectées par une tempête de verglas	1317	N
Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie — Affectation de biens excédentaires par le ministre du Travail	1352	N
Commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants — Création	1317	N
Curateur public — Financement	1347	N
Désignation de centres de dépistage du cancer du sein (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	1296	N
Développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi favorisant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1997, c. 20)	1291	
Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le... — Régime d'apprentissage (L.R.Q., c. D-7.1)	1293	N

Diététistes — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1303	Projet
Entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada permettant au ministre des Transports du Québec de recourir aux services des inspecteurs de la sécurité ferroviaire du ministre des Transports du Canada . .	1351	N
Entente Canada-Québec relative au financement du Téléphone juridique	1346	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario portant sur l'échange de renseignements personnels en matière de sécurité du revenu — Approbation	1325	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'échange de renseignements relatifs aux données de naissance	1326	N
Entente portant sur des échanges de renseignements nominatifs qui peut être prise conformément à l'article 65.1 de la Loi sur la sécurité du revenu — Liste des ministères, organismes, personnes ou entreprises	1325	N
Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic — Adhésion de la Municipalité de Lambton	1346	N
Exercice des fonctions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu	1317	N
Hydro-Québec — Autorisation de construire des infrastructures et des équipements dans les régions administratives de la Montérégie, de l'Outaouais, de Montréal et de Québec	1348	N
Hydro-Québec — Autorisation d'utiliser à des fins autres qu'agricoles des lots situés en zone agricole pour les fins de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 315 kV Grand-Brulé — Vignan, du poste de transformation à 735-315 kV au poste Grand — Brulé, du poste de transformation Outaouais à 315-500 kV, de lignes de raccordement à 315 kV au poste Outaouais de la ligne Chénier — Vignan et d'une ligne à 500 jusqu'à la frontière de l'Ontario y reliés, et d'acquérir les biens immeubles requis à ces fins	1321	N
Hydro-Québec — Autorisation d'utiliser à des fins autres qu'agricoles des lots situés en zone agricole pour les fins de construction de la ligne d'énergie électrique à 735 kV Hertel — Des Cantons et du poste Montérégie (St-Césaire) à 735-230 kV et d'acquérir les biens immeubles requis pour ce poste de transformation	1320	N
Hydro-Québec — Établissement d'un comité afin d'informer et de consulter la population sur le projet Hertel-Des Cantons	1333	N
Hydro-Québec — Établissement d'un comité afin d'informer et de consulter la population sur les projets Grand-Brulé — Outaouais et Atwater — Aqueduc — Viger	1333	N
Îles-de-la-Madeleine, municipalités des... — Nouvelle modification au décret 1214-91 du 4 septembre 1991 concernant le versement d'une aide financière afin de solutionner les problèmes d'alimentation en eau sur leur territoire	1319	M
Ministère des Transports, Loi sur le... — Remorquage et dépannage (L.R.Q., c. M-28)	1304	Projet

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contributions, administration du plan conjoint (L.R.Q., c. M-35.1)	1311	Décision
Moreau, Sylvie — Commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles	1345	N
Musée du Québec et Musée de la civilisation — Versement d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 1997-1998	1324	N
Musée du Saguenay-Lac-Saint-Jean à la Pulperie de Chicoutimi — Versement à la Ville de Chicoutimi d'une subvention maximale	1323	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village et du Canton de Rawdon (L.R.Q., c. O-9)	1313	
Ouellet, Gilles — Nomination comme juge par intérim à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François	1357	
Ouellet, Gilles — Nomination comme juge par intérim à la Cour municipale de Asbestos	1357	
Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contributions, administration du plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1311	Décision
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Aliments (L.R.Q., c. P-29)	1299	Projet
Programme de redémarrage d'entreprises qui ont subi des dommages matériels ou financiers en raison de la privation d'énergie électrique d'un réseau	1354	N
Programme d'assistance financière pour les dommages aux services de garde et leur remise en état afin d'offrir des services d'urgence aux parents touchés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec — Établissement	1353	N
Projet de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 315 kV Aquaduc — Atwater — Viger — Soustraction de la procédure d'évaluation prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement	1331	N
Projet de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 315 kV Grand-Brûlé — Vignan, du poste de transformation à 735-315 kV au poste Grand-Brûlé, du poste de transformation Outaouais à 315-500 kV, des lignes de raccordement à 315 kV Chénier — Vignan, de la ligne à 500 kV jusqu'à la frontière de l'Ontario et du poste temporaire à 315-230 kV à partir du poste Outaouais — Soustraction de la procédure d'évaluation prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement	1329	N
Projet de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV Hertel-Des Cantons et du poste de transformation Montérégie (Saint-Césaire) à 735-230 kV — Soustraction de la procédure d'évaluation prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement	1327	N
Rawdon, Village et Canton de... — Regroupement (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1313	

Régie de l'énergie, Loi sur la... — Taux et modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie (1996, c. 61)	1359	Erratum
Régime d'apprentissage (Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre, L.R.Q., c. D-7.1)	1293	N
Régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec aux États-Unis — Modifications au décret 1612-96 du 18 décembre 1996	1344	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Certificats de compétence (L.R.Q., c. R-20)	1295	M
Remorquage et dépannage (Loi sur le ministère des transports, L.R.Q., c. M-28)	1304	Projet
Réunion du Comité gouvernemental de l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, qui se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve), le 30 janvier 1998 — Composition de la délégation québécoise	1343	N
Réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), qui se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve), les 29 et 30 janvier 1998 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1343	N
Secrétariat à la mise en valeur du Saint-Laurent et l'Agence de mise en valeur du Saint-Laurent	1349	N
Sécurité du revenu (Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1)	1310	Projet
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1)	1310	Projet
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à VICTOR INNOVATEX INC.	1345	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Autorisation d'octroyer des contrats à IBM Canada ltée pour la location de logiciels	1348	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Octroi d'une subvention	1323	N
Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec — Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations avec le gouvernement du Québec en vue de modifier le convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998	1319	N
Taux et modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie (Loi sur la Régie de l'énergie, 1996, c. 61)	1359	Erratum
Terres du domaine public — Modification au décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation	1334	N